

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-02

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE METZ

(25, 26, 27 Décembre)

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils juridiques

La Réconciliation franco-allemande

Maurice MILHAUD

LE CONGRÈS NATIONAL

Qui devait avoir lieu du 31 octobre au 2 novembre
se tiendra à METZ les 25, 26 et 27 décembre (V. p. 446)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

INFORMATIONS FINANCIERES

CREDIT LYONNAIS

L'assemblée générale extraordinaire du Crédit Lyonnais s'est tenue à Lyon. Plus de 403.000 titres sur 500.000 étaient présents ou représentés.

Les actionnaires ont autorisé à l'unanimité le Conseil à procéder à l'émission de 10.000 actions nominatives de 500 francs nominal, dites actions « B ». Elles auront droit chacune à trois voix dans les assemblées ordinaires et à six voix dans les assemblées extraordinaires. Créées jouissance le 1^{er} janvier 1927, les nouvelles actions ne participeront que pour un tiers dans la rémunération totale des 500.000 actions anciennes, catégorie « A ».

Le capital se trouve ainsi porté à 255 millions.

L'assemblée a donné tous pouvoirs au Conseil pour fixer les modalités et la date de l'émission des actions nouvelles.

La durée de la Société a été prorogée jusqu'en 2024.

L'assemblée a également autorisé le Conseil à élever éventuellement le montant des actions « A » anciennes jusqu'à 500 millions, le nombre des actions « B » à vote plural pouvant être augmenté à proportion.

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Cette Caisse Autonome de gestion, autorisée par décret en date du 15 septembre 1926, procède à une émission de 3 milliards de francs d'obligations garanties par les ressources de ladite Caisse et notamment par les recettes des tabacs, et exemptes de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Les nouvelles obligations sont exclusivement réservées aux porteurs de Bons de la Défense Nationale ; elles sont émises, au pair, sous forme de coupures correspondant à 500 francs, 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 50.000 francs de capital. Les titres seront établis au porteur ou au nominatif.

Le service financier de ces obligations est garanti par l'ensemble des recettes de la Caisse, évaluées pour 1927 à 5 milliards de francs, et notamment celles de l'exploitation industrielle des tabacs.

Les arrérages seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. Ils comprendront : 1^o un intérêt fixe correspondant à 6 %, pour une année, au capital nominal, soit 3 % pour chaque semestre ; 2^o un revenu variable de 0 fr. 50 par an et par obligation pour chaque excédent annuel de 100 millions de francs du montant des ventes de tabacs, sur un produit fixe de 2 milliards de francs (ce produit, sur la base du rendement mensuel actuel, est de 3 milliards 600 millions de francs par an).

Le revenu variable d'une obligation ne pourra être inférieur à 5 francs pour une année.

Le capital nominal de l'emprunt sera divisé en séries d'un montant de 25 millions de francs chacune ; il sera remboursé en 40 années au maximum.

Les séries appelées, chaque semestre, au remboursement, seront désignées par des tirages au sort qui auront lieu les 16 février et 16 août de chaque année. Exceptionnellement, en 1927, il ne sera effectué qu'un tirage, à la date du 16 août, et qui correspondra à l'ensemble des titres à amortir pendant l'année.

Le prix de remboursement sera exigible à partir de l'échéance du coupon suivant chaque tirage et sera augmenté, par rapport au capital nominal, d'une prime égale à 7 1/2 francs par obligation pour chaque excédent de 100 millions de francs du montant des ventes de tabacs sur un produit fixe de 2 milliards de francs. Cette prime ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 100 francs par obligation.

L'emprunt pourra être remboursé, à toute époque, en totalité ou en partie, au prix de remboursement du dernier tirage. La Caisse pourra racheter en Bourse des titres pour un montant au plus égal, au cours d'un semestre, aux trois quarts de la valeur des titres à rembourser à l'expiration de ce semestre d'après le tableau d'amortissement.

L'émission sera ouverte le 7 octobre 1926 et sera close dès que le produit atteindra 3 milliards de francs, et au plus tard le 15 octobre 1926.

Régime d'émission : Au pair, jouissance 1^{er} octobre 1926.

Les Bons de la Défense Nationale seront repris pour leur prix de remboursement diminué des intérêts calculés, au taux de chaque bon, pour la période allant du 1^{er} octobre 1926 au jour de l'échéance. Les bons émis après le 1^{er} octobre 1926 seront repris pour leur valeur d'émission.

Les nouvelles obligations seront délivrées pour un montant en capital égal au maximum à la valeur nominale des Bons, et pour ceux des Bons à un mois dont la valeur de reprise est supérieure à la valeur nominale, pour un montant égal au multiple de 500 francs immédiatement supérieur à la valeur de reprise de ces Bons. Le porteur devra faire l'appoint.

Le porteur d'un Bon pourra n'affecter à l'échange qu'une partie de ce bon, pourvu que la partie conservée par lui corresponde, en valeur nominale, à une ou plusieurs coupures existantes ; ces coupures porteront même échéance et même intérêt que le bon initial.

Les personnes qui, désirant bénéficier des avantages de l'opération, ne détiendraient pas de Bons de la Défense Nationale, pourront en souscrire à cet effet pendant toute la durée de l'émission.

On souscrit partout.

POUR TOUTES OPERATIONS A LA BOURSE DE PARIS

(au courtage officiel), conseils, renseignements, adressez-vous à l'un des vôtres. Probité et compétence. L. LECUCQ, chez MM. Thibault et Perrot, banquiers, 44, rue Taitbout, Paris (9^e).

LIVRES REÇUS

Albin Michel, 22, rue Huyghens.

IZOULET : Paris, Capitale des religions ou la mission d'Israël, 10 fr.

DUCHÊNE : Les barbaresques, Kamir, 9 fr.

Alcan, 103, boulevard Saint-Germain.

FRAGULES : La Grèce et la crise mondiale, 30 fr.

H. DAMAYE : Psychopathologie sociale, Education, Service militaire, Assistance, 10 fr.

BASCH : Schumann, 32 fr.

Champion, 5, quai Malaquais.

Lévi : L'Inde et le monde.

Georges HUARD : Anatole France et le quai Malaquais.

Chiberre, 7, rue de l'Éperon.

FRANCUS : La monarchie mais... Profession de foi d'un protestant royaliste.

Colin, 103, boulevard Saint-Michel.

ANCEL : Peuples et Nations des Balkans.

Gostes, 8, rue Monsieur-le-Prince.

APPUN : La politique allemande, pendant la guerre.

Grés, 21, rue Hautefeuille.

J. OLIVIER-CURWOOD : Les cœurs les plus farouches, 10 fr.

Dépôt la Conciliation, La Flèche (Sarthe).

RICHER : Histoire universelle des civilisations.

"SELFIOR", reliure automatique POUR COLLECTION ANNUELLE DES "CAHIERS"



Nous pouvons fournir à nos lecteurs contre envoi de 3 fr., plus 1 fr. 50 de port pour la France et 2 fr. 50 pour l'étranger, un SELFIOR leur permettant de relier une collection annuelle des "CAHIERS", soit en fin d'année, soit en cours d'abonnement.

Les lecteurs peuvent recevoir tous renseignements sur

le SELFIOR, qui se fait en tous formats, ainsi que sur la SELF-RELIURE extensible, s'adaptant automatiquement sur des livres brochés de toute épaisseur et de tout format.

POUR LE CONGRÈS DE METZ
(25, 26, 27 Décembre)

L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

(1925-1926)

Il est de tradition de publier, tous les ans, en vue du Congrès national, un rapport, qui tient lieu de rapport moral, sur l'activité de la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Nos lecteurs trouveront, dans ces pages, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès. — N. D. L. R.

L'activité de la Ligue s'est étendue, selon notre tradition, à une quantité considérable de sujets et d'affaires : on pourrait presque dire que rien de ce qui est humain ne nous est étranger. Quel est, en effet, le problème qui ne soulève une question de droit ? Aussi, par la force des choses, voit-on chaque année reculer les frontières qui limitent la compétence de la Ligue.

Une règle, cependant, tracée par nos statuts, imposée par notre but, suffit à définir et à borner notre champ d'action. La Ligue soutient des droits ; elle ne défend pas des intérêts. Quelque respectables que soient ces intérêts, quelque importance qu'ils puissent avoir, qu'il s'agisse d'intérêts individuels ou collectifs, pécuniaires ou politiques, voire même nationaux, nous n'avons jamais à intervenir quand aucun droit n'est violé, et notre règle nous impose la plus grande prudence dans les affaires privées où l'intérêt prévaut généralement sur le droit.

Aussi est-ce particulièrement dans les affaires qui touchent à la liberté individuelle, à la justice répressive, au droit public et administratif que notre intervention trouvera normalement sa place.

La liberté individuelle

Les arrestations arbitraires ou abusives ont maintes fois motivé notre intervention. On peut assez bien les classer en trois catégories.

Certains magistrats considèrent l'arrestation préventive comme un procédé normal d'instruction et n'hésitent pas, soit à la décider dans des cas où elle ne s'impose pas d'une manière absolue, soit à la prolonger quand les difficultés de l'instruction ne permettent pas de déférer rapidement les inculpés à la juridiction de jugement. C'est le cas le plus fréquent et l'abus le moins grave ; mais il constitue, par sa fréquence même, un danger sérieux pour la liberté individuelle. Sa pratique, trop généralement répandue, est en réalité à l'origine de tous les autres abus plus graves.

Une seconde catégorie comprend les cas où l'instruction ne peut réunir contre l'inculpé des présomptions suffisamment graves et se termine, après une durée parfois assez longue, par une ordonnance de non-lieu. Ce sont, il faut l'avouer,

les cas les plus embarrassants : il arrive, certes, que le juge aurait pu montrer plus de circonspection. Mais on est forcé de reconnaître qu'il est pris entre le devoir de ne pas laisser échapper un coupable et celui de respecter la liberté individuelle. Des indices qui paraissent sérieux au premier abord peuvent sembler vains ou incertains après des recherches plus approfondies. La plupart du temps, le doute subsiste : il doit bénéficier à l'inculpé et lui rendre la liberté. On hésite, cependant, à admettre à son profit un droit à indemnité. Sa reconnaissance pourrait affaiblir à l'excès la vigueur et la diligence de la répression qui garantit, il ne faut pas l'oublier, la liberté et la sécurité publiques. Pour cette hypothèse, la pratique actuellement admise des secours, donnés peut-être avec trop de parcimonie par le Ministère de la Justice, paraît opportune.

Mais il y a des cas, heureusement exceptionnels, où une erreur, parfois excusable mais certaine, a été commise : un individu est arrêté à la place d'un autre, par suite d'une confusion des noms, du vol de pièces d'identité ou simplement de la légèreté des agents de la force publique. Un crime ou un délit est attribué à une personne sur la foi de dénonciations haineuses ou intéressées ; mais le coupable est ensuite découvert. Souvent, la victime de l'erreur a subi un préjudice considérable ; toujours, elle a éprouvé de vives souffrances morales ; elle a été privée de sa liberté, et l'ordonnance qui proclame seulement qu'il n'y a pas contre elle de présomptions suffisantes ne fait pas éclater son innocence : un doute continue parfois à planer dans l'opinion publique sur son honorabilité cependant certaine. On connaît des hypothèses douloureuses où des hommes ont perdu, sans rémission, leur fortune et leur réputation. Ici, le droit à une indemnité devrait être reconnu.

Certes, il ne peut être question de la faire supporter par les magistrats ou les agents de l'autorité qui ont commis l'erreur ou la faute. Mais on pourrait étendre à cette matière la responsabilité de l'Etat, établir la jurisprudence administrative pour les cas où un service public a commis une faute. C'est une vieille réclamation de la Ligue, dont le rapport de 1925 entretenait également le Congrès. Chaque fois qu'une affaire nouvelle nous offre une occasion de la présenter de nouveau, nous ne manquons pas de la saisir.

C'est également à la question de la liberté individuelle, que se rattachent les nombreux problè-

mes posés par l'internement des aliénés. La Ligue ne manque jamais de soumettre à l'administration toutes les réclamations qui lui parviennent contre des internements prétendus arbitraires, chaque fois que ces réclamations présentent un certain caractère de vraisemblance.

Mais il faut avouer qu'il n'est pas de problèmes plus délicats. Il y a, entre la folie complète et l'équilibre parfait des facultés mentales, mille situations intermédiaires, des transitions insensibles et une telle instabilité dans le degré de santé intellectuelle, qu'on désespère de trouver à cette question une solution entièrement satisfaisante. Il n'est pas douteux que la loi de 1838 n'offre pas de garanties suffisantes : elle laisse à l'administration des pouvoirs qui devraient être limités par un double contrôle médical et judiciaire. La Ligue ne cesse pas d'en demander la révision.

La Revision des erreurs judiciaires

Notre association, qui est née d'une erreur judiciaire, n'a pas cessé depuis sa fondation de poursuivre la révision de toutes celles qui lui ont été signalées et de réclamer toutes les améliorations à nos codes qui rendraient ces erreurs, sinon impossibles, du moins plus rares et plus faciles à réparer.

Au cours de l'année écoulée, la Ligue a donc continué son action en faveur des victimes d'erreurs judiciaires :

Un certain nombre de dossiers particulièrement délicats restent à l'étude : les affaires Pacotte, Dieudonné, Petitdemange, Herriquet, entre autres, ne sont pas encore au point.

Par contre, l'affaire Adam, qui nous a demandé des années d'efforts, est enfin prête et nous venons de déposer une demande de révision, qui semble avoir de sérieuses chances d'aboutir.

* * *

Nous avons également saisi le garde des sceaux d'une requête en révision contre l'unique sentence qui a frappé, en 1925, le docteur Platon, professeur à la Faculté de Médecine de Marseille, pour trafic de carnets médicaux.

L'enquête minutieuse à laquelle nous nous sommes livrés a établi, en effet, que loin d'avoir extorqué à l'Etat le paiement de visites médicales qu'il n'aurait pas faites, le docteur Platon avait, au contraire, omis de réclamer le paiement des visites et des soins qu'il avait prodigués à de nombreux mutilés nommément désignés.

Le docteur Platon a donc été victime d'une odieuse machination politico-judiciaire dont nous ne manquerons pas de faire la preuve.

Convaincus de son innocence, nous n'aurons pas de cesse qu'elle soit officiellement proclamée.

La procédure de révision reste très imparfaite; elle nécessite, à nos yeux, deux réformes essentielles.

En premier lieu, nous ne pouvons admettre que le ministre de la Justice puisse arbitrairement refuser d'accueillir une requête; toute décision de rejet doit être motivée (*Cahiers* 1924, page 284).

En second lieu, nous demandons qu'un texte législatif permette la révision dès qu'un doute quelconque subsiste sur la culpabilité du condamné (*Cahiers* 1924, page 621).

Nous sommes intervenus pour demander une modification à la loi afin de faciliter la réhabilitation de ceux qui ont été condamnés avec bénéfice de la loi de sursis; nous avons protesté contre un assez grand nombre de perquisitions abusives (*Cahiers* 1925, page 484).

Au surplus, ce sont tous les textes de notre code d'instruction criminelle relatifs aux perquisitions qui mériteraient d'être remaniés. Rappelons notamment que si, en principe, les perquisitions et les mises de documents sous scellés doivent être faites en présence du prévenu, le fait que le prévenu n'a pas été présent ou même n'a pas été convoqué, n'est pas une cause de nullité. Telle est l'opinion de la Cour de Cassation (voir Le POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté*, article 89, n° 14). Qui ne voit les abus qu'une pareille tolérance peut engendrer ?

La suppression des peines coloniales

L'exécution des peines peut donner lieu à des mesures arbitraires. Sous le prétexte que certaines colonies ne possèdent pas d'établissements organisés pour recevoir les réclusionnaires, l'administration assimilait ces derniers à des forçats et les expédiait à la Guyane. Nous avons réussi à faire cesser cette pratique illégale (*Cahiers* 1926, page 402).

Mais c'est le bague colonial lui-même qu'il faudrait supprimer. Tout a été dit sur l'inutilité et même sur les dangers de la transportation. A la suite de campagnes retentissantes, la Chambre des députés et le Sénat ont successivement manifesté leur volonté de supprimer la transportation. Ils l'ont fait en réalisant une augmentation de crédits au budget pénitentiaire métropolitain et en diminuant, au contraire, les crédits réservés au budget des colonies. (Séances de la Chambre du 13 novembre 1924 et du Sénat du 4 avril 1925.)

Mais il importe de consacrer législativement la réforme et de modifier les textes du Code pénal qui régissent la matière.

Les crimes de la guerre

L'année 1926 ne nous a pas apporté tous les succès sur lesquels nous étions en droit de compter concernant nos interventions en vue d'obtenir la réhabilitation de certaines victimes des conseils de guerre.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a rejeté les pourvois formés par les familles des infortunés fusillés de Souain.

Quoique l'innocence de ces malheureux ait été démontrée, la Cour, s'embarrassant d'arguties juridiques qui n'avaient aucun rapport avec le fond même de l'affaire, a refusé de proclamer la réhabilitation de Maupas et de ses camarades.

Cet arrêt a heurté violemment la conscience publique et a produit chez les ligueurs et chez les

anciens combattants une émotion qui est loin de se calmer.

Malgré cela, la preuve de l'innocence des quatre caporaux de Souain : Maupas, Girard, Lefoulon et Lechat, subsiste. Et puisque la juridiction suprême s'obstine à ne pas la reconnaître, nous saurons obtenir du législateur une nouvelle procédure nous permettant d'obtenir un nouvel examen de l'affaire et d'aboutir à la proclamation officielle d'une quadruple erreur judiciaire.

Mais à côté de ce pénible échec, deux magnifiques succès sont venus récompenser l'action tenace de la Ligue.

Après douze ans d'attente et de difficultés sans nombre, nous sommes parvenus à arracher à la Justice la reconnaissance éclatante de l'innocence de M. Strimelle, de Bousois (Nord) accusé d'intelligences avec l'ennemi.

La Cour de Cassation toutes chambres réunies a, dans son audience du 28 janvier 1926, réformé l'arrêt du Conseil de guerre de Maubeuge qui condamnait, en septembre 1914, ce malheureux forgeron à la peine capitale.

Herduin et Millant, ces deux officiers d'infanterie qui, après s'être vaillamment conduits devant Verdun, furent fusillés sans jugement, le 11 juin 1916, par ordre du général Boyer, sont, enfin, réhabilités.

C'est la Cour d'appel de Colmar qui, dans son audience du 20 mai dernier, a procédé à cette œuvre de justice et de réparation.

Pendant l'année qui vient de s'écouler la Ligue a saisi le ministre de la Justice de nouvelles demandes en réhabilitation de militaires, notamment celles concernant le soldat Raynaud, du 294^e R. I., abattu sans jugement à coups de revolver par son lieutenant, et le zouave Marchand, du 3^e régiment, mis à mort de la même façon par le commandant de son bataillon.

* *

Parmi les réhabilitations que nous avons obtenues depuis un an signalons, notamment, la réhabilitation de Jean Pétry exécuté sans jugement par des soldats français qui l'avaient soupçonné d'espionnage. (Voir le texte de l'arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} décembre aux *Cahiers* 1926, page 17). La Cour a alloué à la mère de ce malheureux une indemnité de cinq mille francs et lui a accordé également une rente viagère de quinze cents francs.

Mais les bureaux du Ministère de la Guerre ne se pressent pas d'exécuter l'arrêt et le 3 septembre nous avons dû rappeler au ministre que Mme Pétry est très âgée, qu'elle ne peut se livrer à aucun travail et qu'il est nécessaire de lui verser d'urgence les sommes auxquelles elle a droit.

Nos lecteurs sont au courant de l'affaire Cornette. Condamné pour abandon de poste et désertion devant l'ennemi, M. Cornette a fait la preuve qu'il a toujours accompli son devoir et que les accusations portées contre lui sont injustifiées. (Voir les *Cahiers* 1925, pages 473 et 548.) La Cour de Bourges a été saisie, à la suite de nos multiples interventions ; elle a procédé à une minutieuse en-

quête dont les résultats ont été entièrement favorables à M. Cornette et la Cour de Cassation, saisie à son tour, ne tardera pas à rendre un arrêt de réhabilitation.

D'autres requêtes sont en instance et avant même la réunion du Congrès de Metz, nous aurons sans doute à enregistrer de nouveaux succès.

La suppression des Conseils de guerre

Tous les ligueurs connaissent la divergence d'opinions qui sépare le ministre de la Guerre, partisan seulement de la réforme des Conseils de guerre, et la Ligue, partisan de la suppression radicale de ces juridictions.

Sollicité par nous de prendre parti entre les deux projets représentant ces tendances, le Gouvernement a déclaré donner tout son appui au projet déposé depuis deux ans au Sénat et comportant la réforme des tribunaux militaires.

Ce projet, que nous combattons pour les raisons que nous avons longuement exposées dans les *Cahiers*, a été discuté récemment par le Sénat et adopté avec quelques modifications de détail.

Tel qu'il se présente devant la Chambre des députés, il constitue incontestablement une amélioration de l'état de choses actuel. Mais nous jugeons que cette amélioration n'est pas suffisante et nous persistons à croire que la justice aux armées doit être définitivement soustraite aux influences trop souvent néfastes du Commandement.

Nous espérons que la Chambre votera ce projet qui consacre un réel progrès. Nous reprendrons ensuite la lutte et nous essaierons de le faire amender, d'obtenir, l'une après l'autre, toutes les réformes que nous considérons comme souhaitables.

Les questions militaires

Parmi les grandes organisations sociales, c'est sur l'armée, tout particulièrement, que la Ligue des Droits de l'Homme exerce un rigoureux contrôle civique. Les faits de chaque jour démontrent que c'est dans l'armée que se produisent les abus les plus nombreux.

Les *Cahiers* tiennent fidèlement nos collègues au courant de nos interventions si nombreuses et si variées.

Pour l'année qui vient de s'écouler, bornons-nous à en rappeler les principales :

Différentes plaintes nous étant parvenues quant à la façon dont sont soignés les jeunes soldats, nous avons signalé ces cas individuels au Ministère de la Guerre.

À la suite de nos démarches pressantes, le Service de Santé a pris des mesures pour rappeler au Commandement ses devoirs envers les militaires et leurs familles.

Ces mesures ont procuré aux militaires malades des améliorations sensibles de traitement et aux familles l'envoi régulier de nouvelles de leurs malades.

Pendant les rudes et pénibles campagnes du Maroc et de Syrie, la Ligue n'a cessé de signaler au ministre certaines imperfections du Service de Santé (transport défectueux des blessés de la ligne

de feu aux centres d'évacuation ou d'hospitalisation — mauvais fonctionnement d'hôpitaux militaires, celui de Meknès, par exemple, etc.)

Sur tous les points signalés, nous avons été heureux d'obtenir des réformes satisfaisantes.



En ce qui concerne les désignations pour le Maroc et la Syrie, et les affectations des recrues, nous avons réussi à faire disparaître à peu près l'arbitraire qui présidait à ces répartitions.

Pour les désignations aux T. O. E. (Maroc et Syrie), la Ligue a réussi à faire exonérer de l'envoi en renfort, outre les jeunes gens mariés ou veufs avec enfants, les militaires suivants :

Ceux dont le père ou deux frères sont morts pour la patrie ;

Les fils aînés de veuve et les aînés d'orphelins de père et de mère ;

Les jeunes gens dont un frère servant en qualité d'appelé se trouve sur un théâtre d'opérations extérieur au moment de leur incorporation ;

Les titulaires du brevet de préparation militaire.

A propos de cette dernière catégorie de militaires, rappelons que leurs droits avaient été gravement lésés, il y a un an, par une décision ministérielle qui les empêchait de choisir leur arme et leur affectation.

Sur intervention de la Ligue, le ministre de la Guerre a annulé sa circulaire et les intéressés continuent de jouir des avantages que leur confère la loi.



L'arbitraire qui pèse si lourdement sur la situation des sous-officiers de carrière a motivé à maintes reprises nos protestations.

A l'occasion de refus, non motivés, de demandes de rengagement qui avaient pour conséquence de jeter à la rue, sans pension et sans ressources, des sous-officiers méritants, comptant moins de quinze ans de services et qui avaient le tort de ne pas partager les opinions politiques de certains de leurs chefs, nous avons demandé au ministre de doter le cadre des sous-officiers de carrière, d'un statut déterminant de façon précise leurs droits à l'avancement et précisant limitativement les raisons (d'ordre purement professionnel), qui pourraient motiver le refus de leur demande de rengagement.

Au moment où l'adoption du service d'un an est liée au recrutement des sous-officiers, il importe, dans l'intérêt de la nation et des cadres, de prendre une telle mesure de justice.

La Ligue est intervenue aussi auprès du ministre de la Guerre pour lui demander des poursuites contre les chefs coupables de mauvais traitements sur leurs subordonnés et pour réclamer des sanctions contre les officiers qui toléraient de telles infamies dans leurs unités. (Affaires Just et Descollez.)

Enfin, la Ligue a poursuivi ses actives démarches en faveur des soldats amnistiés qui se voient

refuser par leurs anciens chefs de corps le certificat de bonne conduite qu'ils sollicitent.

Ce refus a parfois des conséquences navrantes, de nombreuses administrations privées (compagnies de chemins de fer et banques, par exemple) exigeant ce certificat des candidats aux emplois vacants dans leurs services et refusant impitoyablement ceux qui ne peuvent le produire.

Ces quelques exemples montrent l'étendue du contrôle exercé par notre association sur la vie militaire du pays, en vue de faire régner l'esprit de justice qui doit animer l'armée d'une démocratie et de procurer à nos soldats le plus de bien-être dans l'accomplissement de leur rude tâche.

Les pensions militaires

On aurait pu croire que, près de huit années après sa promulgation, la loi sur les pensions militaires du 31 mars 1919 ne trouverait plus que de rares occasions d'être appliquée. Huit années, n'est-ce pas un laps de temps suffisant pour penser, sinon pour guérir les plaies de la grande guerre? Car les plaies des guerres coloniales et les indemnités qui peuvent être dues aux blessés des campagnes de Syrie et du Maroc ou à leurs ayants cause, ne sauraient être comparées en importance numérique à celles de la conflagration mondiale de 1914-1918.

La masse des dossiers à constituer, à étudier et à liquider par l'administration des Pensions et par celle des Finances fut, au lendemain de la guerre, si considérable qu'il a fallu des années pour en venir à bout. Encore cet immense labeur auquel la Ligue des Droits de l'Homme a pris part n'est-il pas terminé.

Et nous avons dû, cette année comme les précédentes, apporter tous nos soins à l'examen de nombreuses demandes de conseils ou d'intervention qui émanaient de victimes civiles ou militaires de la guerre et d'ascendants qui réclamaient à l'Etat la pension alimentaire que leur fils, tombé pour la collectivité, n'aurait pas manqué de leur servir si la mort ne l'avait prématurément arraché à leur affection.



Veuves de militaires morts au champ d'honneur, orphelins de père tombés face à l'ennemi ou décédés dans les hôpitaux après de cruelles souffrances et emportés par des maladies contractées au front et en service commandé, nous ont saisis et nous saisissent encore quotidiennement de leurs émouvantes pétitions.

Ils se tournent vers nous pour demander justice et la Ligue ne ménage ni son temps, ni ses démarches pour que la loi leur soit appliquée comme elle doit l'être et pour qu'ils ne souffrent d'aucune négligence de la part des Pouvoirs publics. Elle obtient souvent gain de cause — chaque fois que les possibilités d'intervention se fondent sur des textes précis et que les réclamations ont une base solide.

La Ligue reçoit fréquemment des réclamations pressantes dont les auteurs n'ont pas tiré de la

loi tous les bénéfices qu'elle était susceptible de leur accorder (1).

Il s'agit, par exemple, de demandes émanant de plaideurs qui n'ont pas observé les délais d'appel et qui ont, de ce chef, encouru la forclusion. En d'autres cas, les intéressés, ayant épuisé tous les degrés de juridiction, s'étonnent que la Ligue n'intervienne pas énergiquement pour faire fléchir en leur faveur les rigueurs de la loi.

Nous n'incriminons certes pas leur ignorance ou leur négligence. En se voyant refuser des pensions auxquelles ils avaient quelque raison de prétendre, ils se trouvent moins à blâmer qu'à plaindre.

Du reste, lorsqu'une loi est, à l'application, reconnue imparfaite, on peut en demander la modification. Et la Ligue s'y emploie bien souvent. Mais tant qu'un texte existe, il doit être appliqué et en aucun cas le rôle de la Ligue ne pourrait être de faire pression sur les Pouvoirs publics pour que la loi soit violée par les magistrats même qui ont pour mission de veiller à son application. Quel serait, s'il en était autrement, notre crédit moral?

Si l'action de notre Ligue ne peut suivre toutes les impatiences, c'est un corollaire de la règle qu'elle s'est imposée d'exiger des Pouvoirs publics le respect des lois, décrets et règlements en vigueur. Dans le domaine restreint dont nous nous occupons en ce moment, nous avons eu trop fréquemment l'occasion de protester contre la lenteur et le désordre apportés à l'examen et à la liquidation des dossiers de pensions.

(1) Cette loi du 31 mars 1919, encore améliorée depuis cette époque, d'ailleurs, est la véritable charte des victimes de la guerre. Elle est, comme nous sommes obligés de le répéter à beaucoup d'entre elles, extrêmement libérale :

Une mise en instance de pension, suivant les cas, auprès du directeur du Service de santé militaire de la région de l'intéressé ou auprès du fonctionnaire de l'Intendance chargé du Service des pensions dans le département du domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une victime civile, auprès du préfet de ce département, aboutit à une *décision* du ministre (1^{er} degré).

Si cette décision n'est pas conforme aux désirs du demandeur et s'il se croit lésé dans ses droits, il peut en *interjeter appel* devant le tribunal départemental des Pensions de son domicile dans les six mois de la notification de la décision du ministre. Le *tribunal statue* (2^e degré).

Si le jugement de ce second degré de juridiction ne lui convient pas, le plaideur peut encore porter son cas dans les deux mois de la signification de ce jugement devant la Cour régionale des Pensions dont il dépend. Elle *rend un arrêt* (3^e degré).

Et si enfin la décision rendue soit au deuxième, soit au troisième degré semble aux plaideurs l'avoir été en violation de la loi ou par excès ou détournement de pouvoir, ou être entachée d'un vice de forme, ils peuvent saisir le Conseil d'Etat jouant ici le rôle de Cour suprême, dans les deux mois de la signification du jugement ou de l'arrêt.

On n'ignore pas que l'état des finances de la France depuis l'armistice n'a pas facilité la tâche des gouvernements obligés de faire face aux dépenses qu'entraîne l'application des lois sur les dommages et sur les pensions aux victimes de la guerre. Cette pénurie de ressources ne justifie pourtant, à nos yeux, ni les atermoiements de toutes sortes ni les refus systématiques de conclure après examen des dossiers, dans l'attente du retour aux époques de prospérité! Les mutilés, leurs ascendants, leurs veuves et leurs orphelins ne peuvent pas attendre. C'est une manière d'enfreindre la loi que de ne tenir délibérément aucun compte de la volonté du législateur, en envoyant toujours à plus tard les décisions à prendre.

Elles sont nombreuses nos interventions tendant à obtenir du ministre qu'il accueille ou qu'il rejette les demandes de pensions qui lui sont soumises et le sommant avec fermeté de prendre une décision.

Ce n'est pas en vain, d'ailleurs, que nous nous sommes, cette année comme les précédentes, adressés à lui. Les résultats que nous avons obtenus en font foi.

En font foi également nos interventions rappelant au respect des textes l'administration du Ministère des Pensions en ce qui concerne l'article 38 de la loi du 31 mars 1919. Celui-ci fixe à un mois au maximum le délai du retour du dossier de la victime de la guerre au tribunal des Pensions devant lequel elle s'est pourvue contre une décision du ministre. Ce délai n'est jamais respecté. De longs retards se produisent : les tribunaux, en l'absence de pièces indûment retenues pendant des semaines, souvent des mois, dans les bureaux du Ministère des Pensions, ne peuvent prendre aucune décision et les justiciables en pâtissent.

Nous ne saurions admettre, comme le voudrait la thèse administrative, que ce délai d'un mois ne puisse être respecté que dans la mesure du possible. S'il se trouve pratiquement beaucoup trop court, qu'une modification soit apportée à la loi. Notre Parlement a, comme le remarquait au mois d'août dans ces *Cahiers* même (p. 364) M. Aulard, accompli une excellente réforme en modifiant sa méthode de travail qui, jusqu'à ces derniers temps, était une cause de l'impuissance et du discrédit dans lesquels on voyait se débattre nos assemblées. Elles peuvent désormais voter vite et bien les textes préparés avec soin par des spécialistes et sagement étudiés dans les commissions.

Mais s'il n'est pas admissible que le dossier soit hâtivement transmis par une administration qui sacrifierait l'étude au fond, il n'est pas acceptable non plus que les prescriptions de forme ne soient pas respectées par ceux-là mêmes qui savent — en d'autres circonstances — les opposer aux justiciables. Et puis, quand un dossier est destiné à un tribunal de pension, l'étude au fond, de ce dossier, est achevée puisque le ministre a déjà pris une décision.

Les dimensions forcément restreintes de ce rapport ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur un sujet qui n'est pas épuisé. Nous avons voulu cette année, signaler seulement à nos lecteurs, la double et capitale observation que nous a suggérée l'examen de nombreux dossiers qui nous ont été confiés.

Les emplois réservés

C'est avec un soin tout particulier qu'ont été au cours de l'année examinées de nombreuses demandes émanant de candidats à des emplois réservés. Mais il ne nous appartient pas de nous substituer aux commissions de classement qui, saisies de toutes les demandes, peuvent seules se prononcer en connaissance de cause sur les mérites des candidats en présence.

Notre souci de ne pas nuire aux uns nous interdit toute recommandation en faveur des autres et notre rôle se borne fatalement à veiller à la stricte exécution de la loi.

Les dommages de guerre

Tous les sinistrés de guerre n'ont pas encore reçu le paiement des indemnités auxquelles leur permet de prétendre la loi du 17 avril 1919. Nous n'avons cessé, comme les années précédentes, de signaler aux Pouvoirs publics le cas des plus intéressants d'entre ces sinistrés, encore que l'insuffisance des crédits délégués ait fait maintes fois obstacle à la réparation envisagée.

Dans l'ordre administratif, nous avons réclamé une simplification des services de Reconstitution, qui paraît en voie de réalisation.

Les fonctionnaires

Comme les années précédentes, les dossiers de fonctionnaires victimes de mesures arbitraires ou de négligence administrative ont fait l'objet de notre attention et de notre intervention.

Au fur et à mesure que la loi d'avril 1914 sur les retraites reçoit une application plus étendue, les réclamations se font plus nombreuses, soit en ce qui concerne le bénéfice même de la législation nouvelle que réclament certaines personnes qui, jusqu'alors, étaient privées de tout droit à une allocation de l'Etat, telles les veuves de fonctionnaires décédés avant d'avoir acquis leur droit à pension, soit en ce qui concerne les majorations de retraite édictées pour tenir compte de la cherté continue de la vie.

Sur ce point, d'ailleurs, la procédure suivie n'a pas été étrangère aux retards apportés à la légitime adaptation du montant de la pension aux prix croissants de toutes choses. Aussi bien, au lieu d'adopter la méthode simple consistant à multiplier le montant de la pension déjà attribuée par un coefficient unique de dépréciation interne du franc : 3 ou 4 par exemple, la législation a prescrit une *revision individuelle* du dossier de chaque agent retraité. Il en est résulté l'obligation pour les administrations intéressées de procéder à l'examen minutieux de milliers de

dossiers et à l'embauchage de nombreux employés auxiliaires.

Nos démarches ont eu surtout pour but de faire respecter la volonté du législateur qui avait prescrit que la liquidation des pensions nouvelles ait lieu en commençant par les plus âgés des ayants droit. Nos interventions ne sont pas bornées aux fonctionnaires civils ; elles se sont aussi souvent produites à propos des pensions de retraite des officiers.

Des fonctionnaires ont été frappés de sanctions diverses : révocations, déplacements d'office, internement en Algérie, etc., pour délit d'opinion ou sans que les garanties réglementaires leur aient été accordées. La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès des autorités compétentes, notamment auprès du ministre de l'Instruction publique ou du gouverneur général de l'Algérie pour réclamer en leur faveur le bénéfice de la liberté politique à laquelle peut prétendre tout citoyen.

Sans doute, n'est-il pas toujours facile de déterminer dans quelle mesure un acte reproché à un fonctionnaire constitue une faute professionnelle ou, au contraire, l'exercice d'un droit civique. Sans doute encore, est-il, parfois, plaisant de voir le partisan d'un régime politique exclusif de toute liberté individuelle, se réclamer de cette dernière pour protester contre les mesures prises par le gouvernement. Mais la Ligue des Droits de l'Homme manquera à la tradition républicaine, dont elle se réclame, si elle n'en surveillait l'application, même au profit de ses adversaires, dût-elle n'en attendre aucune gratitude.

Les cheminots

La situation des cheminots, voisine de celle des fonctionnaires quand il s'agit des réseaux de l'Etat, en diffère sensiblement dans les réseaux concédés. Difficile devient alors la distinction entre le champ où notre intervention peut s'exercer et celui qui nous est interdit. Nous sommes ici particulièrement tenus de demander seulement l'application des règlements qui présentent un caractère administratif et de laisser à l'activité des organisations syndicales un grand nombre de questions.

Nous avons poursuivi avec persévérance, mais il faut le reconnaître, sans grand succès, la réintégration des révoqués. Bénéficiaires de l'amnistie, qu'efface les sanctions disciplinaires prises contre eux, ils ne peuvent, cependant, obtenir, pour la plupart, la réparation qui détruirait pratiquement les effets de la décision prise contre eux. Nos interventions répétées n'ont abouti qu'à de médiocres résultats. Mais nous ne nous lasserons pas ; la volonté de la nation exprimée dans la loi d'amnistie doit être supérieure aux préférences ou aux caprices d'une compagnie privée.

Les accidents du travail

Les demandes de renseignements concernant les accidents du travail augmentent d'une façon constante. La Ligue se félicite de pouvoir,

souvent par un conseil très simple, aider des personnes, qui s'adressent à elle, à faire valoir leurs droits. Mais en cette matière, elle doit aussi suivre les efforts faits pour développer une législation utile, certes, mais dont l'insuffisance devient, chaque jour, plus éclatante avec la cherté de la vie.

Signalons qu'une proposition due à l'initiative parlementaire et qui porte la signature de la plupart des députés de gauche tend à combler bien des lacunes. Nous ne manquerons pas de suivre de très près cette proposition et de la soutenir de tous nos efforts.

Les impôts

Jusqu'à présent, la Ligue des Droits de l'Homme n'avait guère considéré que la fiscalité fût de son ressort. Mettant généralement aux prises un contribuable et une administration financière, les questions d'impôt avaient un caractère privé et contentieux. Mais avec la multiplication et la complication des taxes, le contribuable demeure perdu au milieu des mentions, des avertissements nombreux et, parfois, contradictoires. Il se retourne alors vers la Ligue des Droits de l'Homme pour lui demander conseil et assistance.

Celle-ci ne peut évidemment se transformer en un bureau de consultations financières. Elle ne saurait oublier que l'accomplissement du devoir fiscal est, à l'heure actuelle, le premier des devoirs du citoyen. Mais elle ne saurait, non plus, accepter que les besoins du Trésor amènent les agents du fisc à agir arbitrairement dans l'application des lois ou dans la détermination du taux des taxes dues. Elle s'attache surtout à obtenir la simplification et la coordination des lois fiscales, garantie d'une bonne application par les agents et de l'exacte connaissance de leurs obligations pour les citoyens.

L'Alsace-Lorraine

L'activité du *Heimatsbund* et les sanctions prises par le Gouvernement contre les fonctionnaires civils et ecclésiastiques, signataires de son manifeste autonomiste ont amené la Ligue des Droits de l'Homme à se demander si cette répression était légitime ou si elle constituait une illégalité juridique et une dérogation au principe de la liberté d'opinion.

Juridiquement il est apparu que la loi alsacienne locale maintenue expressément en vigueur, à la demande d'ailleurs des Alsaciens eux-mêmes et en particulier des autonomistes, conférerait pleinement au Gouvernement le droit d'agir comme il l'avait fait.

Disciplinairement, l'acte commis par un fonctionnaire, faisant suivre sa signature mise au bas d'un document politique de son titre officiel peut être considéré comme une faute professionnelle justifiant des sanctions proportionnées à la gravité de la faute.

Par ailleurs, en Alsace-Lorraine la Ligue des

Droits de l'Homme a eu à intervenir à plusieurs reprises en vue de : 1° activer la liquidation des dommages dus par l'Office des Biens et Intérêts privés à certains Alsaciens lésés par la guerre dans leurs propriétés; 2° faciliter aux Allemands naturalisés l'accession à la qualité de Français sans exagération des obligations attachées à notre nationalité et notamment sans leur imposer, en sus du service militaire accompli dans l'armée allemande, la durée intégrale du service militaire légal français.

En Rhénanie

Trois ordres de faits ont motivé des démarches ou interventions de la Ligue : 1° le statut des employés civils de l'armée d'occupation ; 2° l'amélioration de leur rémunération ; 3° la dénonciation de la gabegie militaire.

Au moment où, très légitimement, la compression des effectifs de tout ordre, se poursuit, il est curieux de constater que, si l'effort de licencement porte en Rhénanie sur le personnel civil, les éléments militaires sont respectés et souvent même remplacent, nombre pour nombre, les employés civils congédiés.

Ceux-ci, au surplus, sont licenciés sans que soient toujours observées les règles prescrites ou les conditions stipulées lors de leur engagement.

Sans doute, leur embauchage n'était-il que temporaire et leur emploi essentiellement précaire mais encore faut-il que le terme de leur contrat ne soit pas pour eux l'occasion de la misère. D'autant plus que la dépréciation du franc et la prime corrélatrice du mark-or, en privant les Français résidant en Allemagne du profit que leur assurait autrefois la situation inverse, ne leur permet plus de réaliser aucune économie et les amène, au contraire, à épuiser rapidement leurs épargnes.

Aussi la Ligue des Droits de l'Homme a-t-elle demandé à plusieurs reprises au Ministère de la Guerre dont relève ce personnel une adaptation plus exacte de sa rémunération aux nouvelles conditions de vie en territoire rhénan. Cette augmentation pourrait, d'ailleurs, être obtenue sans accroissement de dépenses si une économie plus stricte était observée dans la gestion des services plus proprement militaires.

La Ligue des Droits de l'Homme — excellentement documentée par ses Sections locales, a dû, en effet, dénoncer, plus d'une fois, les abus et la gabegie véritable qui marquent la gestion des services de l'aviation, des coopératives militaires, etc. Aussi bien, ne s'agit-il plus, pour excuser ce gaspillage, en tout temps intolérable, d'invoquer le fait que les frais d'occupation sont à la charge de l'Allemagne.

Depuis la mise en application du plan Dawes toute dépense inutile retombe, en moins prenant, sur le contribuable français auquel elle impose nécessairement les taxes correspondant à un budget accru d'autant. C'est donc bien un devoir civique que de signaler, sans relâche, des abus dont la diminution et la répression, dues en partie à nos

efforts, ne peuvent que nous engager à persévérer dans l'œuvre entreprise.

Les étrangers

L'importante question des étrangers est inscrite à l'ordre du jour du Congrès national de 1926.

Nos collègues auront, dans cet ordre d'idées, à prendre des décisions importantes. La France d'après-guerre est devenue, en effet, un territoire de vaste immigration et sa population atteint aujourd'hui une proportion de près de 10 0/0 de ressortissants non-nationaux. C'est dire l'urgence de l'intervention d'une réglementation précise, en vue de laquelle la Ligue a présenté des suggestions nombreuses (*Cahiers* 1925, p. 32, 339 et 351; *Cahiers* 1926, p. 15), que mettra au point celui de nos collègues chargé de rapporter la question devant le Congrès de Metz.

L'objet de la réforme devra tendre à concilier le droit de l'immigrant avec la sécurité de l'Etat-refuge, c'est-à-dire respecter les principes d'humanité et de large hospitalité, qui sont de tradition chez nous, tout en défendant avec fermeté les intérêts essentiels de nos nationaux.

En dépit du retard apporté à la solution de ce grave problème, notre Comité Central, en contact journalier avec les réfugiés de tous pays, n'a pas manqué d'intervenir chaque fois qu'il était nécessaire, pour conjurer des mesures arbitraires d'expulsion, d'extradition ou de condamnation, ou même de simples menaces.

C'est ainsi qu'il a dû élever la voix en faveur de Miguel de Unamuno, ancien recteur de l'Université de Salamanque, pourchassé jusqu'en France par le gouvernement espagnol; du publiciste italien Luigi Campolongo, également traqué jusque dans sa retraite gasconne par le tyran de Rome; du Catalan Maurin, détenu au Castillo de Montjuich; de Rafael Torrés, condamné sans preuves; de Sacco et de Vanzetti, menacés de s'asseoir sur la chaise électrocutive de l'Etat des Massachusetts; de Costaforu, brimé par les bratianiens; de l'Hindou Roy, signalé à la rancune de l'impérialisme britannique; et de tant d'autres.

Signalons, d'autre part, dans le même domaine du droit international privé, deux importantes lois en projet, à l'élaboration desquelles la Ligue a collaboré: l'une facilitant l'assimilation et la naturalisation de la partie saine du contingent importé (adopté le 3 décembre 1925 par le Sénat), l'autre réglant la procédure d'extradition (adopté le 8 juin 1926 par la même assemblée).

Notons enfin la réforme présentée par notre association et tendant à faire assister d'un interprète, dans tous les cas, l'extranéen traduit devant les tribunaux correctionnels du territoire.

Les possessions d'outre-mer

Afrique du Nord. — La plus grande activité n'a cessé de régner au sein de nos Sections de l'Afrique-Mineure, dont on peut dire que les travaux furent à l'origine de la plupart des réformes acquises par la Ligue en matière coloniale.

Là encore, nos collègues du Comité Central ont

voulu voir par eux-mêmes et se sont transportés: MM. Victor Basch en Algérie, C. Bouglé au Maroc, Henri Guernut en Algérie et en Tunisie.

L'action réformatrice, déjà avancée en Algérie, l'est beaucoup moins cependant en Tunisie, où nous nous heurtons au principe d'autorité, encore très tenace. C'est ainsi que nous avons dû protester dans la Régence contre le rétablissement de la censure de presse, qu'avait imaginée la Résidence générale.

Nous trouvons au Maroc, bien que terre de suzeraineté, une sympathie réelle pour les idées nouvelles, que s'attachent inlassablement à développer nos collègues locaux: les Congrès remarquables, que tiennent chaque année nos Fédérations marocaines, constituent toujours un pas nouveau vers le progrès. Notre action tend surtout présentement à introduire dans le code chérifien la législation métropolitaine, en ce qu'elle a de favorable à l'amélioration du sort des individus: droit de réunion et d'association, liberté de la presse, réformes judiciaires et financières, durée limitée du travail, risque professionnel assuré, garanties prud'homales, etc.

Notons, en passant, les démarches tentées par notre association pour obtenir la publication des archives secrètes révélant l'origine du conflit rifain.



Les menées communistes ont fourni au Gouverneur de l'Algérie et au résident de France en Tunisie l'occasion de prendre des mesures de répression individuelle contre des orateurs ou des agitateurs français, indigènes ou étrangers: poursuites, emprisonnement, déplacement, internement, bannissement, contre lesquelles la Ligue des Droits de l'Homme a protesté au nom de la liberté d'opinion méconnue.

Allant plus loin, et pour mieux armer les autorités répressives, le Résident français à Tunis a fait prendre au Bey un décret modifiant et aggravant la législation sur la presse qui, jusqu'alors, avait été modelée exactement sur la loi française de 1881. Désormais, le pouvoir puise dans ce texte le droit de suspendre tout journal portant atteinte au prestige du souverain protégé ou de l'Etat protecteur, ce qui équivaut à faire peser sur toute la presse une menace perpétuelle, car aussi bien une critique quelconque des actes gouvernementaux peut être qualifiée d'attentatoire à l'autorité gouvernementale.

La Ligue des Droits de l'Homme se devait d'élever une protestation motivée contre un texte aussi contraire aux principes de la liberté de la presse et les *Cahiers* ont reproduit *in extenso* la lettre adressée à ce sujet, au Ministre des Affaires étrangères.

Colonies. — Plus éloignées du contrôle central, les colonies proprement dites avaient vécu jusqu'ici sous un régime de quasi-indépendance, entendu du point de vue des gouvernements locaux; les pouvoirs des chefs de territoires y étaient absolus et incontestés.

Nous avons dû attaquer cet édifice d'autorité, dont le code de l'indignat constituait la base, sans, cependant, qu'il ait été encore possible de faire admettre le principe de l'égalité des races.

En ces lieux également, nous avons tenté d'implanter les lois métropolitaines, que les gouverneurs accueillent sans joie et dont la promulgation est laissée à leur discrétion.

Déjà, le peuple annamite semble prendre une conscience plus nette de ses droits, sous l'impulsion d'un chef, dont la hardiesse des conceptions sociales a paru même effrayer quelques-uns.

Il convient que, désormais, les chefs de colonie se pénétrant du sens exact de la mission qui leur est dévolue, en vue de l'amélioration de la condition juridique de l'indigène, à l'exclusion de tout profit personnel pour le contingent importé.

Territoires à mandat. — En dépit des troubles politiques de 1925, la France, puissance mandataire déléguée par la Société des Nations dans les territoires de Syrie, du Liban, des Alaouites et du Djebel-Druse, a pu travailler à l'élaboration d'un statut organique. Elle a envisagé les mesures propres à faciliter le développement progressif de ces peuples : Damad Ahmed Nahmi Bey, originaire de Beyrouth, a été proclamé, en avril 1926, chef de l'Etat de Syrie, ce qui permet d'entrevoir pour une époque moins lointaine le terme du mandat syrien.

Les relations internationales

Dans l'ordre international public, la Ligue des Droits de l'Homme, qui est aussi celle du Droit des Peuples, a continué son œuvre de rapprochement et de paix, dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations, que les accords de Locarno sont venus compléter.

Elle s'est réjouie de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations, dont il faut désirer que le plus grand nombre d'Etats (ex-enemis, ex-neutres et tous autres) fassent partie.

Pour la seconder dans la tâche de reconstruction, la Ligue française s'est entourée des jeunes Lignes étrangères, fédérées dans la Ligue Internationale.

Nulle préférence, politique ou nationale, ne l'a

jamais décidée : elle plaide du même cœur pour la Russie affamée ou pour la Géorgie opprimée par les Russes; pour les minorités bulgares brimées par la Grèce ou pour les déportés grecs victimes des rancunes de leurs compatriotes; pour Haïti, qui gémit sous l'étreinte nord-américaine; pour l'Egypte et pour l'Inde sous la violence anglaise et pour la Syrie sous les abus français.

Elle dénonce et pourchasse le fascisme partout où il sévit, qu'il soit arrogant comme à Rome, bouffon comme à Madrid, intermittent comme à Budapest, ou masqué comme à Bucarest, à Varsovie, à Sofia, à Athènes.

La plupart de ses meetings (8 juillet et 7 décembre 1925, 27 janvier et 28 avril 1926) sont organisés pour courir sus à la tyrannie mussolinienne; d'autres condamnent les turpitudes du directoire espagnol, les persécutions du Régent Horthy, de Hongrie, les violences antisémites de Roumanie (meeting du 8 janvier 1926), les excès des gouvernements Tzankoff et Liaptcheff en Bulgarie, la dictature militaire en Pologne ou en Grèce.

D'ailleurs, pour obtenir un contrôle plus certain des événements, les membres du Comité Central, aussi jaloux de l'information exacte que le reporter le plus averti, parcourent les Etats pour y rechercher et fixer la vérité : MM. A. Aulard en Grèce, C. Bouglé en Pologne, Victor Basch dans l'Amérique du Sud, Henri Guernut et Th. Ruysen dans les Balkans, Fernand Corcos en Palestine.

♦♦

Telle a été au cours de l'année écoulée l'activité de la Ligue. Ce rapport ne peut en donner qu'un aperçu général. Cet aperçu suffira pour montrer, à tous les ligueurs, l'orientation de nos efforts.

La Ligue, défendant le droit, n'est point championne de l'individu contre l'Etat, car la force et la liberté de l'Etat dépendent du respect accordé au choix de chaque citoyen. Son œuvre de justice individuelle est donc aussi une œuvre de défense sociale; elle tend non à mettre l'anarchie dans la nation, mais à organiser la démocratie et à assurer le salut de la République.

LES CONSEILS JURIDIQUES DE LA LIGUE.

Objection de conscience

On se rappelle les débats auxquels a donné lieu au Comité Central la question délicate de l'objection de conscience (Cahiers, p. 302).

Voici le texte que notre président M. Ferdinand Buisson a défendu et fait adopter au Congrès international de Bierulle :

Le Congrès,

Estime que l'objection de conscience au service militaire pour un motif réellement impérieux (qu'il soit religieux, moral ou social) se reconnaît à ce signe certain, que le réfractaire offre lui-même de servir son pays, pendant un temps au moins aussi long, et dans des conditions plus périlleuses que sous les drapeaux.

Recommande à tous les Etats d'introduire dans leur

législation les mesures équitables que quelques pays ont déjà admises, pour respecter les ordres souverains de la conscience, quand ils sont incontestables.

Et se prononce contre la reconnaissance du droit absolu, pour tous les citoyens, de n'avoir qu'un mot à dire pour se dispenser individuellement, sans aucune compensation, du service militaire, en en faisant peser la charge exclusivement sur leurs concitoyens.

EN VENTE :

Général SARRAIL

La Réforme de la Justice militaire

Une brochure : 2 francs

La réconciliation franco-allemande

(Genève, 10 septembre 1926)

Par M. Maurice MILHAUD, président de la Section de Genève

Bien avant dix heures et demie, la salle de la Réformation, dans laquelle siège l'Assemblée, était comble. Plus une place dans les délégations, si ce n'est les cinq sièges réservés à l'Allemagne. Dans les galeries, un public compact se pressait. Au dehors, des étrangers porteurs de livres ou de dollars, de passage à Genève, offraient des sommes considérables pour assister à cette séance mémorable dans l'histoire humaine.

A dix heures et demie précises, M. Nintchitch, président, souhaite la bienvenue à l'Allemagne. Puis il appelle à la tribune M. Stresemann, ministre des Affaires étrangères...

C'est au milieu d'une attention soutenue que le premier délégué allemand commença la lecture, en allemand, de son discours qui avait été ronéoté et distribué dès avant la séance. Assez massif, la tête entièrement chauve, proéminente, taillée en angles, le regard pénétrant, le ministre allemand scandait chacun de ses mots, convaincu de leur importance, voulant qu'ils pénétrèrent avec toute la force qu'il leur donne, dans l'esprit de ses auditeurs. A un certain endroit, le document distribué indiquait « l'Allemagne et les autres puissances... » M. Stresemann, soucieux des règles, rectifia : « Les puissances représentées et l'Allemagne... » N'est-ce pas déjà un peu de l'esprit de la Société des Nations?

Beaucoup de délégués ne comprirent pas M. Stresemann parce qu'il parlait en allemand. Toutefois, tout son discours fut suivi avec curiosité et sympathie. A plusieurs reprises, il fut ponctué par des applaudissements. Lorsque le ministre des Affaires étrangères allemand parla de l'inexpérience de la délégation allemande, on sourit. Lorsqu'il assura que l'Allemagne avait désarmé, M. Loucheur, incrédule, pianotait sur son pupitre de ses doigts nerveux. Lorsqu'il exprima les regrets de l'Allemagne de voir l'Espagne et le Brésil partir et porter ainsi un coup sérieux au principe de l'universalité, on l'approuva.

Discours au fond bien caractéristique à la fois dans sa forme comme exemple de l'éloquence allemande, précise, dont chaque terme a une portée propre et mesurée et, d'autre part, du souci de vouloir bien faire et de manifester la bonne volonté de l'Allemagne. Point de chaleur, mais des engagements qui avaient un accent de sincérité. Des applaudissements saluèrent largement de toutes parts le premier délégué allemand lorsqu'il descendit de la tribune.

M. Nintchitch donna alors la parole à M. Briand, ministre des Affaires étrangères, en insistant sur le fait que M. Briand, délégué de la France, apporterait un salut de bienvenue à la délégation allemande au nom de toute l'Assemblée. Briand, qui écouta très attentivement la traduction du discours de M. Stresemann et applaudit fortement, monta d'un pas lent et quelque peu fatigué à la tribune. Son premier regard est pour M. Stresemann et sans l'aide d'aucune note il parla pendant trois quarts d'heure environ. Il faut dire qu'une véritable ovation le suivit du moment où il quitta sa place de délégué jusqu'à celui où il gagna la tribune.

On comprenait certes, à la différence dans l'intensité des applaudissements la raison des écriteaux apposés : « Les applaudissements sont interdits ! »

Et pourtant que signifiait cette ovation adressée au représentant de la France? C'était l'admiration de toutes les nations pour le geste de ce pays qui, encore aux prises avec les difficultés angoissantes du lendemain de la guerre, qui, encore meurtri dans sa chair, soucieux de ne pas retarder la marche de l'humanité vers le progrès et la paix, tend la main à son adversaire héréditaire et patronne son entrée dans le concert des nations. Ces applaudissements, c'était le cri du cœur de tous ceux qui pensaient : « Le geste de la France est noble », et ils étaient nombreux.

Le succès personnel de Briand fut formidable. On peut dire qu'une salle entière, que plusieurs milliers de personnes se trouvèrent suspendues à ses lèvres et que chacun de ses mots pénétrait dans chaque cœur avec la force, l'intensité qu'il avait voulue, et faisait vibrer les plus insensibles. Toute la salle était à son diapason, à sa hauteur de vue et de pensée. Comme à l'époque où Mac Donald et Herriot avaient prononcé leurs grands discours, comme au jour de l'adoption du protocole de Genève, les représentants de quarante-cinq pays se trouvaient unis dans une seule et même pensée : la fin des guerres rendue possible par le geste symbolique du rapprochement franco-allemand.

Il est impossible de vouloir décrire l'enthousiasme que déclencha le discours de Briand, l'un des plus beaux de sa vie, paraît-il. Au milieu des crépitements des bravos qui partaient sans fin de toutes parts, le premier délégué canadien Forster se levait et poussait des hurras de joie en l'honneur de la France.

Il n'est pas possible de savoir ce que sera demain, de savoir dans quelle mesure les engagements pris réciproquement dans un même souci de sincérité et de bonne volonté seront observés par les gouvernements. Il est certain que ce geste, le premier de ce genre dans notre histoire contemporaine, sept ans à peine après une guerre effroyable, marque le début d'un régime de relations entre les peuples européens qui proscriera bientôt le recours à la force, contradiction insupportable avec les méthodes de peuples qui se disent civilisés.

Comme il était heureux, mon ami von Gerlach, qui assistait, à côté de moi, à cette séance mémorable, de voir se concrétiser, en ce jour, l'idéal pour lequel il avait affronté tant de difficultés et surmonté tant d'obstacles dans sa vie de pacifiste!

La Ligue française des Droits de l'Homme et sa sœur, la Ligue allemande, doivent marquer ce jour d'une pierre blanche. Elles doivent redoubler leurs efforts pour que nos deux peuples apprennent à se mieux connaître et à se mieux comprendre. Elle doivent veiller jalousement, enfin, à ce que toutes les difficultés qui ne manqueront pas de surgir entre les deux pays soient solutionnées dans l'esprit des engagements pris solennellement par MM. Stresemann et Briand.

MAURICE MILHAUD,
Président de la Section de Genève.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

ELECTIONS AU COMITÉ CENTRAL

Rapport de la Commission de Contrôle

Le Congrès de La Rochelle n'ayant nommé aucune Commission spéciale de vérification des votes pour l'élection des 12 membres non résidents du Comité Central, celui-ci a décidé de prier la Commission de contrôle financier de procéder à cette vérification.

La Commission, déférant à cette invitation, s'est réunie au siège de la Ligue, le 15 juin 1926, à 17 heures. Etaient présents MM. Chapelain, président de la Section de Courbevoie; Pelletier, président de la Section de Sannois, et Wolffsohn, secrétaire de la Section de Paris (17^e).

•••

La Commission a examiné tous les documents relatifs à cette élection régulière. Elle a constaté que tous les bulletins étaient exactement inscrits, que les totaux des additions des feuilles de recensement étaient justes et en conséquence, elle les a paraphées.

Elle a, d'autre part, dû annuler pour non conformité aux règlements des Congrès :

10 bulletins pour défaut de paiement de la redevance statutaire par les Sections émettrices ;

1 bulletin pour manque de toute indication d'origine ;

14 bulletins arrivés après clôture du scrutin.

Les Sections dont les bulletins ont dû être annulés pour l'un des motifs indiqués ci-dessus sont les suivantes :

Abbeville, Arvant, Les Avenières, Beauvais-sous-Matha, Blida, Cadillac, Le Cannet, Cette, Chennevières, Clermont-Ferrand, Crépy-en-Valois, Dourdan, La Ferté-sous-Jouarre, Gamaches, Gimont, Loudun, La Loupe, Mézidon, Montsoul, Paris 3^e, Paris 9^e, Paris 12^e, Pointe-à-Pitre, La Roche-sur-Yon, Saint-Fraigne, Soissons, Le Thillot, Tonnav-Charente, Trézel, Triel-sur-Seine, Tulette, Vendôme, Villers-Saint-Sépulcre, plus une dont le nom est inconnu.

Les résultats de cette élection sont les suivants (voir page 302) :

La Commission vous propose de valider ces résultats en même temps qu'elle exprime tous ses remerciements au personnel de la Ligue et ses félicitations pour la précision de son travail préparatoire.

Sans vouloir soulever une discussion juridique qui excéderait sa compétence, la Commission émet

le vœu que pour les élections ultérieures de membres « non résidents » le Congrès décide que seront exclusivement admises les candidatures de ligueurs dont la résidence effective et habituelle soit située hors des limites qu'il appartiendra au Congrès de fixer, quel que soit, au surplus, leur domicile légal.

CONTRE LE FASCISME

La Ligue a organisé en juin deux conférences publiques de protestation contre le fascisme, la première, qui eut lieu le 16 juin, salle de la Crypte, visait la dictature espagnole ; la deuxième, convoquée le 23 juin, salle des Sociétés Savantes, s'attaquait à la terreur blanche en Bulgarie.

A ces réunions, le Comité avait convié des personnalités étrangères à la Ligue qui, sans engager d'autres responsabilités que la leur, se sont prononcées en toute liberté.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir, faute de place, en donner qu'un compte rendu extrêmement succinct.

I. - Contre le fascisme espagnol

La réunion est présidée par M. A.-Ferdinand Hérol, vice-président de la Ligue, qui, dans une brève allocution, reproche avant tout à Primo de Rivera, l'exil des intellectuels espagnols hostiles à son autorité.

En renvoyant hors de ses frontières Blasco Ibanez, Unamuno, Ortega, le Gouvernement de l'Espagne a décapité son peuple.

M. Ventura Gassol, poète catalan, prononce dans sa langue maternelle un vibrant discours où il évoque les souffrances de son pays, le martyre de ses camarades de la « Nouvelle Catalogne ». Il dit sa douleur de voir en Catalogne, le drapeau catalan interdit, la langue catalane proscrite, les fêtes traditionnelles supprimées. Il insiste spécialement sur les tortures infligées aux chefs des partis ouvriers catalans. Il termine en célébrant la future Catalogne libre, pacifiée et délivrée de toute idée d'impérialisme.

M. Fernand Corcos, membre du Comité Central, vient déclarer que la Ligue des Droits de l'Homme n'est pas insensible aux malheurs qui frappent aujourd'hui la nation espagnole. Tour à tour émouvant et caustique, il définit les causes de la situation de l'Espagne, et trace un portrait plein d'humour du général Primo de Rivera « cette caricature de Mussolini ! ». Il s'étonne du silence de la presse ibérique qui, depuis bientôt deux ans, accepte d'être baillonnée et réduite au silence. Les Espagnols — s'écrie-t-il — ont été trahis par leurs journaux !

Après avoir fait un éloquent éloge de la démocratie, M. Corcos adresse au public quelques mots en espagnol.

M. Macia, que les Catalans ont choisi pour chef, s'attache à démontrer que la dictature espagnole n'a tenu aucune de ses promesses. Pour justifier son prononciamiento, Primo de Rivera avait annoncé qu'il résoudreait les quatre problèmes dont dépend le bonheur de l'Espagne : problème social, problème

caïtan, problème du Maroc et problème financier. Or, au lieu d'une solution, nous avons à déplorer aujourd'hui une aggravation de la situation. M. Macia protesté contre les crimes du directoire, spécialement contre les violences exercées à l'endroit des inculpés dans l'affaire de Garraf.

M. Ortega y Gasset, délégué de la Ligue espagnole, déclare que les militaires espagnols qui sont venus à Paris parler des affaires marocaines ne méritent aucun crédit. Ils ne sont que les faux représentants d'un peuple réduit à l'esclavage. En réalité, la nation espagnole ne veut pas de protectorat africain.

M. Henry Torrès, avocat à la Cour, dénonce le rôle du capitalisme dans la guerre du Maroc. Il regrette que le gouvernement français ait consenti à collaborer avec le gouvernement militariste espagnol et à lier la politique de la France républicaine à celle de l'Espagne dictatoriale. Il en résulte ce paradoxe déconcertant que des Espagnols qui se réclament d'un idéalisme démocratique conforme au nôtre, ont été traqués chez nous sur l'ordre de l'ambassade d'Espagne. C'est l'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme — déclare l'orateur — d'avoir protesté contre un pareil état de choses. Après avoir constaté qu'un grand combat est engagé entre l'esprit que représentent Primo de Rivera et Mussolini et l'esprit de 93, il exprime le vœu que la France reste fidèle à sa tradition révolutionnaire.

II. - La situation en Bulgarie

M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, ouvre la séance par une véhémence et poignante protestation contre les régimes de sang qui oppriment une partie de l'Europe. Il donne la parole à M. Henri Barbusse, l'auteur du *Feu* qui, en termes émouvants, rapporte les impressions tragiques qu'il a recueillies au cours d'un récent voyage en Bulgarie.

M. Barbusse décrit les horreurs de la réaction fasciste en Bulgarie et prononce contre le gouvernement de M. Tsankoff une impitoyable requisitoire, l'accusant d'avoir fait plus de vingt mille victimes.

M. Emile Kahn, membre du Comité Central, compatit aux malheurs du peuple bulgare, peuple sobre, sérieux et travailleur, dont l'histoire n'est qu'un long martyre. Il accuse le gouvernement bulgare d'être un gouvernement fasciste prisonnier de la violence qu'il appelle et provoque. Il demande l'amnistie pleine et entière pour tous les condamnés politiques bulgares, le rétablissement des libertés publiques et des garanties indispensables de sécurité et de justice.

M. Daniel Renoult, parlant au nom du Comité de Défense des victimes de la terreur blanche dans les Balkans, fait l'histoire des événements bulgares. Il rappelle que le référendum organisé en Bulgarie a donné une imposante majorité contre le gouvernement. Il proteste contre l'emprunt que le gouvernement Liapitcheff a réussi à obtenir de la Société des Nations et qui ne servira, dit-il, qu'à soutenir la terreur.

Le président clôt la séance en faisant acclamer l'ordre du jour que nous avons publié d'autre part. (Voir *Cahiers*, p. 228.)

CONGRÈS DE 1926

Avis important

Nos Sections ont reçu du Secrétariat Général une circulaire les informant que le Congrès annuel qui devait se tenir à Metz les 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre aura lieu dans la même ville les 25, 26 et 27 décembre prochain.

Nous les prions instamment de bien vouloir nous adresser, avant le 10 décembre au plus tard, le bulletin que nous leur avons envoyé le 15 juillet et sur lequel doivent être inscrits les noms, qualités et adresses de leurs délégués au Congrès.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 1926

Présidence de M. LANGEVIN

Étaient présents : MM. Henri Guernut, secrétaire général ; Besnard ; Corcos ; Emile Kahn ; Langevin ; Martinet ; Roger Picard et Gaston Veil.

Situation générale. — Le Comité Central, dans sa séance du 12 juillet, a donné au secrétaire général des « pouvoirs étendus » pour la période des vacances.

Devant la gravité de la situation, M. Guernut a été tenté d'en faire usage dès aujourd'hui. Mais un certain nombre de collègues se trouvant encore à Paris, il a jugé naturel de les consulter. Et c'est pourquoi il a pris l'initiative de cette convocation extraordinaire.

Sur trois points, il désire recevoir des instructions :

1^o Il y a quelques mois, M. Victor Basch reprochait à la Ligue ce qu'il appelait son inaction dans les moments essentiels de la vie du pays. Il aurait voulu que le Comité recommandât l'union autour du franc : un ministère de coalition nationale qui exécuterait un programme financier élaboré par des experts et surborderait toute politique à cette œuvre de salut.

L'initiative de M. Basch a été combattue au Comité (voir page 308) par des collègues qui ont fait observer : 1^o que cette union sacrée est une duperie et dissimule une politique de réaction ; 2^o que le relèvement financier est une œuvre essentiellement politique, mettant en œuvre des moyens politiques et que, pour la mener à bien, il faut choisir entre des systèmes qui sont, au fond, des systèmes politiques. Et ces collègues prétendaient que la Ligue devait soutenir une politique financière de gauche, la seule qui fût conforme à ses principes.

M. Guernut a fait observer que les deux thèses, celle de M. Basch et l'autre, étaient toutes deux des thèses politiques. Personnellement, il ne cachait pas sa sympathie pour l'une d'elles. Mais, ajoutait-il, la Ligue n'avait pas à s'en mêler. Elle n'avait pas à choisir entre une politique d'union des partis ou une politique de combat des partis, entre le programme financier des experts et tel autre programme, entre la reconnaissance ou le refus des accords de Londres ou de Washington, entre l'impôt sur le capital ou telle autre forme de contribution de la fortune acquise. On peut être bon ligueur et pencher, à cet égard, d'un côté, ou de l'autre.

Est-ce que le Comité, qui a rejeté la proposition de Victor Basch, veut l'examiner à nouveau ?

2^o Le ministère qui va se constituer demain demandera, selon toute vraisemblance, des pouvoirs spéciaux.

Or, le Comité a voté, le 12 juillet, un ordre du jour présenté par M. Emile Kahn, et revendiquant pour le Parlement seul le droit de fixer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée des impôts. Mais, ajoute M. Guernut, le Parlement peut, demain, se borner à indiquer en gros telles réformes fiscales, laissant au gouvernement le soin d'aviser au détail, ou il peut marquer des limites entre lesquelles le gouvernement aurait à se mouvoir dans l'établissement de certaines taxes. Est-ce que, dans ce cas, il y aurait abdication parlementaire ? violation des Droits de l'Homme ? Ou la Ligue aurait-elle à protester ? M. Guernut demande au Comité de le dire.

3^o Le secrétaire général a eu l'occasion d'assister hier à une manifestation publique devant le Palais-Bourbon. On attendait la chute du ministère Herriot. MM. Maginot et Maurice Pujo furent tour à tour acclamés par les Jeunes Patriotes et les Camelots du Roy. Par contre, on ne pouvait sortir du Palais-Bour-

bon sans être accablé d'injures. Cet incident dénote un fâcheux état d'esprit.

Si la campagne contre le Parlement continue, que devons-nous faire ? Le défendre, sans aucun doute. Mais, dans notre défense, devons-nous accorder qu'il a commis des fautes, qu'il a manqué de hardiesse, et que, s'il veut subsister, comme il est nécessaire, il doit rénover ses méthodes. Nous entendons exprimer dans le pays de la déception, du découragement. Devons-nous avouer, nous aussi, que l'œuvre espérée n'a pas été faite ? Sur ce point également, M. Guernut demande à chacun de ses collègues de dire son sentiment.

M. Emile Kahn déclare préalablement que si la consultation demandée par le secrétaire général doit glisser sur le terrain politique, il s'abstiendra d'y prendre part.

Et c'est dans cet esprit qu'il ne répond pas à la troisième question.

Quant à la délégation des pouvoirs, il s'y oppose sous quelque forme que ce soit. Le Comité de Salut public institué par la Convention, et que l'on cite souvent comme précédent, n'a jamais été une institution dictatoriale. Nommé par l'Assemblée, il n'a pas cessé d'être responsable devant elle. Sur ce point donc, M. Emile Kahn s'en tient à l'ordre du jour voté le 12 juillet.

M. Emile Kahn ne croit pas, d'autre part, que M. Basch puisse inviter la Ligue à une sorte d'union sacrée. Nos arguments, il les a repris dans son discours au meeting de Sceaux.

La situation financière est grave, évidemment, déclare M. Kahn. Mais, en mettant les choses au pire, elle ne représente pas pour le pays un danger égal à la guerre. Si notre devoir est d'intervenir, ce ne peut être que pour combattre la panique et apaiser l'effolement.

M. Corcos estime que deux facteurs d'une extrême importance dominent la situation : a) le discrédit dans lequel le Parlement est tombé ; b) les fautes inexcusables du Cartel. La Ligue ne peut se solidariser ni avec le Parlement ni avec le Cartel. Tel qu'il fonctionne aujourd'hui, le Parlement est un instrument qui ne répond plus à son objet. Il faut donc que nos deux assemblées se réforment ; par si elles ne le font pas, elles s'aboliront elles-mêmes.

M. Emile Kahn proteste énergiquement contre ces paroles.

M. Veil signale que la province est aujourd'hui très vivement opposée au Parlement, et que cette opposition gagne jusqu'à nos amis. La violence de ce sentiment est telle qu'un orateur ne peut plus prononcer dans un discours le mot « député » sans provoquer aussitôt des exclamations hostiles.

M. Veil incline à accorder au gouvernement une certaine extension des pouvoirs, à condition que leur durée et leur objet soient strictement limités. Nous ne devons pas oublier que la situation financière est extrêmement complexe et difficile. Or, depuis deux ans, rien n'a été fait pour la résoudre, et une grande partie de la faute incombe sans aucun doute au mauvais mécanisme parlementaire.

M. Besnard est l'adversaire déclaré de la délégation de pouvoirs. Elle est, dit-il, un premier acheminement vers le fascisme et la Ligue ne saurait l'approuver. Pourquoi exagérer l'impopularité du Parlement ? N'est-ce pas lui, cependant, qui, pendant la guerre, a sauvé le pays ? Prenons garde plutôt, ajoute M. Besnard, à une certaine presse corrompue ; c'est elle qui inspire une campagne antiparlementaire et qui, derrière le Parlement, veut atteindre la République.

M. Roger Picard ne croit pas qu'il y ait un danger à ce que le Parlement délègue ses pouvoirs sur un point nettement circonscrit. Le mécanisme actuel du

travail parlementaire ne semble pas fait pour résoudre des situations complexes (1).

M. Guernut pense que, sur la seconde question, la divergence n'est qu'apparente et elle tient, dit-il, à un mot abusivement employé. Si le Parlement délègue au gouvernement ses pouvoirs de législateur, nous sommes tous d'accord pour protester. Mais si, ayant voté le principe de certaines lois, il laisse au Gouvernement le soin d'en fixer les modalités, alors chacun est resté dans son rôle : le parlement a légiféré et il est normal que le gouvernement prenne des décrets sous le contrôle du parlement. L'essentiel est que le parlement ait le premier mot et le dernier.

Sur les autres points, M. Guernut ne comprend pas l'émotion soulevée par l'intervention de M. Corcos. C'est un fait, hélas ! que le Cartel n'a pas satisfait aux espoirs qu'il avait fait naître et que le pays est découragé, déçu. M. Guernut demande qu'on n'assimile pas Ligue et Cartel ; on ne saurait imputer à la Ligue le fait que les élus du 11 mai n'aient pas réalisé leur programme. A la défaillance des hommes, nos principes ont toujours survécu et plus que jamais nous avons foi dans leur excellence et leur triomphe final.

C'est également un fait, ajoute M. Guernut, que le parlement ne jouit pas à cette heure d'un crédit souverain. Fait pour un temps où le rythme de la vie était plus lent et où l'Etat n'avait que des fonctions de police, il est mal adapté aux exigences d'aujourd'hui. Comme tout être vivant, il doit s'adapter ou mourir. Et c'est parce que nous voulons le sauver, l'estimant nécessaire, que nous voulons le réformer.

Si le Comité doit suivre M. Guernut, déclare M. Emile Kahn, il faut aller jusqu'au bout, reconnaître que nous nous sommes trompés, que le régime auquel nous sommes attachés ne correspond plus aux nécessités actuelles et l'abandonner. Si, au contraire, nous gardons notre foi en lui, alors, nous devons le défendre.

La délégation des pouvoirs telle que la demandait le ministre Briand-Caillaux constituait un véritable dessaisissement du parlement et investissait le gouvernement du pouvoir absolu pendant six mois.

M. Roger Picard parle de délégation sur un objet déterminé qui est le réajustement de l'impôt ; mais s'écrie M. Emile Kahn, ce réajustement ne veut-il pas dire : nouvelle répartition des impôts ? Voilà le dessaisissement !

M. Emile Kahn estime que juger le Cartel, c'est faire de la politique de partis, politique interdite à la Ligue. Il ne saurait, quant à lui, approuver toutes les opinions émises à l'égard du Parlement. Si le mécanisme parlementaire semble grincer, c'est qu'il a été paralysé par le Gouvernement lui-même.

En tout cas, si le Comité Central faisait une loi à ses propagandistes de suivre le courant antiparlementaire, M. Emile Kahn préférerait entrer dans l'opposition. Et comme M. Guernut manifeste de la surprise, M. Emile Kahn précise qu'il renoncerait à parler au nom du Comité Central pour garder son droit de parler librement et de soutenir devant le Congrès son opinion. Il ne veut pas, quant à lui, faire de démagogie. La Ligue n'est pas faite pour suivre l'opinion, mais pour la diriger et la redresser. En face d'un mouvement démagogique, il y a deux méthodes : faire la part du feu, ou combattre. De concession en concession, on va loin. La Ligue n'a rien concédé à la démagogie anti-dreyfusarde, à la démagogie anti-caillaustiste. Elle a combattu. Aujourd'hui encore, pour le régime parlementaire, elle doit combattre.

M. Guernut ne prend pas à son compte certaines phrases excessives. Mais il reconnaît qu'un programme n'a pas été accompli, que le gouvernement et le parlement ont déçu nos espérances ; dire cela

(1) M. Roger Picard s'est déjà expliqué sur ce point dans les *Cahiers*, page 250.

courageusement à des amis, il demande si cela est d'un démagogue. Au contraire, défendra hors de propos, et malgré tout, les camarades, voilà qui serait de la démagogie.

M. Veil croit que, sans pénétrer sur le terrain politique, nous pouvons constater que c'est un manque d'entente républicaine qui a amené la situation actuelle.

M. Langevin propose de rédiger une résolution dans ce sens.

M. Guernut, qui avait préparé un projet de manifeste, déclare le retirer. Ne se sentant point d'accord avec l'unanimité de ses collègues, il ne se croit pas de droit d'user des pouvoirs qui lui ont été accordés. La Ligue, pendant les vacances, se taira, vivra. Elle n'est point l'idée qu'il s'était faite de son rôle dans ces circonstances difficiles. Mais la question reste posée à la Ligue : Que sont devenus nos principes ? Qu'en ont fait depuis deux ans ceux qui en avaient pris la charge ? A cette question, il faudra bien répondre un jour.

M. Emile Kahn est convaincu que toute pensée qui vient d'ici peut être exprimée au dehors, à ces deux conditions que nous disions, comme le souhaitent MM. Langevin et Gaston Veil, que notre idéal est mis en péril, et que nous resserrions l'union des démocrates.

M. Roger Picard dépose un projet de manifeste qui : 1° affirme le principe de la séparation des pouvoirs et précise la nécessité de l'accroissement des pouvoirs de l'exécutif sur des points précis et pour une durée limitée ; 2° constate des désillusions et appelle le peuple à prendre conscience de ses intérêts politiques et économiques.

M. Emile Kahn craint que ce manifeste ne semble dirigé contre le Parlement.

M. Roger Picard le retire.

La séance est levée.

NOS INTERVENTIONS

Abd-el-Krim et le Maréchal Lyautey

Le 2 juillet dernier, nous demandions à M. Painlevé si les documents lus à la tribune de la Chambre, le 11 juin précédent, par M. Doriot étaient authentiques et s'il était exact qu'Abd-el-Krim ait fait au maréchal Lyautey des ouvertures en vue de la conclusion de la paix. (Voir Cahiers 1925, page 354.)

M. Painlevé nous a répondu, le 14 septembre, en ces termes :

En réponse à votre lettre du 2 juillet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, ni comme ministre de la Guerre, ni comme président du Conseil, je n'ai eu connaissance de lettres ou de propositions authentiques adressées par Abd-el-Krim à M. le maréchal Lyautey en 1924 ou 1925.

En juillet 1925, M. le maréchal Lyautey, sur une question officielle que je lui ai posée, a déclaré que jamais telle correspondance ne lui était parvenue.

Les militaires à la Ligue

En réponse à notre lettre du 2 juillet relative à sa circulaire du 9 avril 1924 (voir Cahiers p. 352), M. Painlevé nous a fait tenir, le 14 septembre, les explications suivantes :

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que la circulaire dit : « Des Sociétés civiles auxquelles les militaires en activité de service ont été autorisés à adhérer, sous les réserves d'usage... », alors que votre lettre porte : « Les Sociétés civiles... », ce qui donne une portée générale à une circulaire qui ne vise que des cas d'exception.

Cette circulaire a été provoquée par des publications intempestives de certaines associations mi-politiques, mi-confessionnelles, qui compromettaient à leur insu des officiers qui y avaient antérieurement adhéré. Il importe, plus que jamais, de tenir l'armée éloignée de toute agitation politique ou confessionnelle.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1° Cette circulaire est parfaitement authentique ; elle ne fait d'ailleurs que rappeler des circulaires antérieures et porte le timbre « Confidential », ce qui exclut toute publicité ;

2° Elle est générale et a été adressée non seulement à l'Armée du Rhin, mais à toutes les autorités militaires ;

3° Elle ne saurait viser la Ligue des Droits de l'Homme qui se défend d'être une Ligue politique et qui n'a pas, à ma connaissance, demandé l'autorisation pour les militaires en activité de faire partie de cette Ligue ;

4° Pour des raisons qu'il semble inutile de développer ici, la neutralité politique et religieuse s'impose à tous les militaires et surtout aux militaires de carrière ;

5° La circulaire n'interdit pas d'adhérer, puisqu'il s'agit de Sociétés auxquelles les militaires ont été autorisés à adhérer sous les réserves d'usage ;

6° Cette circulaire n'exclut nullement la liberté de penser de chacun, mais en aucun cas un militaire en activité ne peut prendre part à une manifestation politique extérieure, dans quelque sens que ce soit ;

7° Les sanctions envisagées sont les sanctions disciplinaires prévues par le règlement du 30 mai 1924 sur le service dans l'Armée. L'autorisation d'adhérer à une Société est donnée par le Ministre et s'applique à tout le territoire. Il ne peut donc pas y avoir d'autorité interposée ;

8° Par militaire en activité de service, il faut comprendre tous les personnels en possession d'un statut militaire présents sous les drapeaux, y compris, par conséquent la gendarmerie et les services des chemins de fer et de la télégraphie.

L'amnistie des condamnés du Maroc

A M. le Ministre de la Guerre

La campagne du Maroc s'est terminée par la victoire. La France a accordé aux vaincus le bénéfice de sa générosité : les tribus, qui avaient pris les armes, peuvent reprendre leurs occupations pacifiques et Abd-el-Krim lui-même est assuré d'une large clémence. Les armes sont assez fortes pour que l'on puisse éviter tout excès.

La Ligue des Droits de l'Homme demande que le même geste de pardon embrasse aussi les Français qui ont pu commettre quelque faute. Des soldats ont eu sur le front ruffain une minute de désespoir ou de lâcheté : ils ont déserté : ils ont refusé d'obéir ; ils ne sont pas restés à leur poste. Une répression nécessaire, mais sévère, les a atteints. Ils expient aujourd'hui dans les pénitenciers militaires. La victoire ne permet-elle pas d'abréger l'expiation ?

En France même, des hommes se sont opposés à la guerre : ils ont élevé des protestations véhémentes ; ils ont incité des militaires à la désobéissance. Leur propagande tombait sous le coup de la loi pénale : elle a été punie par des condamnations correctionnelles. Mais elle fut heureusement inefficace et l'on concevrait mal que, le danger passé, on se souvint de ces délits et qu'on maintint ces condamnations. Après la bataille, la répression perpétue sans profit le souvenir de certaines résistances et

dresse contre le pouvoir des protestations que rien ne peut ensuite fléchir. L'amnistie assouplit les volontés irréductibles et détruit en les dissolvant les résistances injustifiées. La générosité est de bonne politique de même qu'elle est de bonne justice : car la gravité des circonstances entraîne dans l'application des peines une sévérité exemplaire, qui outre-passe souvent les limites raisonnables et qui doit être compensée, après la paix, par un large pardon.

Vous vous honorez, Monsieur le Ministre, en proposant une loi d'amnistie à l'occasion de la fête nationale prochaine.

(18 août 1926.)

Nous avons reçu de M. Painlevé, le 15 septembre, la réponse suivante :

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'opportunité de prendre une mesure de clémence à l'égard des soldats condamnés par les conseils de guerre du Maroc pendant la campagne contre les Rifains.

Autant que vous, vous le savez, je suis sensible aux raisons de générosité que vous invoquez, et aussitôt que la chose m'a paru possible, j'ai donné l'ordre que tous les cas dignes d'intérêt fussent examinés sans retard et me fussent soumis en vue de mesures gracieuses.

D'une façon précise, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la plus grosse majorité des condamnés est aujourd'hui libérée et que, d'autre part, les mesures gracieuses doivent s'appliquer non seulement aux hommes incarcérés, mais à ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'article 150 du Code de justice militaire (suspension de peine).

J'aviserais sur la meilleure méthode pour compléter cette œuvre de clémence à l'occasion de la fête du 11 novembre.

Pour Sacco et Vanzetti

Poursuivant notre campagne en faveur de Sacco et Vanzetti (voir Cahiers 1926, p. 352), nous avons adressé, le 30 juillet, au président de l'Etat de Massachusetts la lettre suivante :

Dans les derniers mois de l'année 1921, la 146^e de l'indépendance, nous nous étions trouvés dans la nécessité d'adresser à Son Excellence feu le président Harding, un appel pressant en faveur de deux ouvriers italiens, Sacco et Vanzetti, frappés de sentence de mort pour avoir tué à Braintree (Massachusetts) un employé de commerce.

Notre intervention, toute de déférence comme il convenait, appelait la clémence du chef de l'Etat envers deux condamnés, sur la culpabilité desquels planait au moins un doute.

Depuis, un fait nouveau, d'une gravité exceptionnelle, vient de se révéler, qui, s'il était reconnu exact, apporterait la preuve de l'innocence si souvent affirmée depuis six ans, de ces deux hommes.

On rapporte, en effet, qu'un certain Celestino Madeiros, condamné à mort pour l'assassinat d'un employé de banque et détenu dans la même prison que Sacco, aurait avoué être l'auteur du crime de Braintree.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Président, que, dès que votre administration a eu connaissance de ce fait, elle a pris toutes mesures pour en vérifier l'exactitude.

Ainsi serait évitée l'erreur judiciaire, qui allait être commise au préjudice de deux hommes, placés depuis six ans en face de la mort.

Au nom de la plus haute justice, dont les appels ne peuvent demeurer sans écho sur la libre terre d'Amérique, nous vous demandons instamment d'accorder aux deux condamnés la dernière garantie qui leur est offerte : si ces deux hommes sont innocents, ils ne doivent pas être livrés au bourreau.

(30 juillet 1926.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Faure-Muret. — Nos lecteurs ont été tenus au courant de nos démarches en faveur de M. Faure-Muret, professeur au Lycée de Casablanca, qui avait été abusivement remis à la disposition de la métropole (Cahiers 1925, p. 617).

Par lettre du 3 avril dernier, M. Steeg, résident général de France au Maroc, nous a informés que M. Faure-Muret pouvait reprendre sa chaire au Lycée de Casablanca à la rentrée des vacances de Pâques.

GUERRE

Justice militaire

Lévéque (Léon). — A la demande de notre Section d'Epemay, nous sommes intervenus à maintes reprises en faveur de Léon Lévéque, condamné aux travaux forcés à perpétuité dans des conditions que nous avons précédemment exposées (Cahiers 1925, p. 18).

Sa peine avait été réduite à 20 ans, puis il avait obtenu une remise de 15 ans.

Par décret du 22 mars 1926, Lévéque a bénéficié de la remise du restant de sa peine et de l'obligation de résidence consécutive.

Il pourra donc rentrer en France.

Notre première démarche date de juin 1922.

Il nous a fallu près de quatre ans d'efforts pour obtenir la libération de Lévéque.

Divers

Infirmières militaires (Revendications). — Nous avons appelé, le 13 juillet dernier, l'attention du ministre de la Guerre sur la situation vraiment précaire des infirmières laïques des hôpitaux militaires de France et des colonies.

Ces infirmières, disions-nous, dont la haute conscience professionnelle et le dévouement sont bien connus de nos soldats, réclament instamment que le statut réglementant leur profession leur soit enfin appliqué.

Ce statut leur est promis, depuis 1919, par la Direction du Service de santé de votre ministère. En attendant, elles sont toujours régies par la circulaire du 15 août 1916 qui ne les protège point contre les actes éventuels d'arbitraire de certains médecins-chefs.

Elles réclament, en outre, un traitement en rapport avec le coût de la vie, avec les études et stages qu'elles ont dû faire pour acquérir leur diplôme, et, enfin, avec les risques de leur profession. Leurs demandes nous paraissent en tous points légitimes. L'Assistance Publique de Paris, qui s'est toujours préoccupée de la situation matérielle et morale de ses agents hospitaliers, leur a donné un statut et des traitements qui lui permettent d'assurer un recrutement de choix dont les malades sont les premiers à éprouver les bienfaits.

Pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit des infirmières militaires ?

N'ont-elles pas droit, autant que leurs collègues de l'Assistance Publique, à toute la sollicitude des pouvoirs publics ?

INTERIEUR

Algérie

Hamma, Garau, Durbec. — Trois personnes, MM. Hamma, Garau et Durbec, arrêtés le 3 août 1926 à Alger au cours d'une manifestation, ont été traduites devant le Tribunal correctionnel le 21 août et condamnées respectivement à 15, 20 et 30 jours de prison sans avoir bénéficié de liberté provisoire.

Leurs peines se sont trouvées accomplies le 18 août, le 23 août et le 2 septembre. Aux termes de l'article 206 du Code d'Instruction criminelle, qui dispose que : « sera, nonobstant appel, mis en liberté... aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouve accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général », ces personnes auraient dû être mises en liberté, la première dès le jugement, les deux autres aussitôt après l'accomplissement de leurs peines.

Cependant, le procureur de la République a interjeté appel *a minima*. Suivant une interprétation contredite par la généralité de l'article 206 qui prescrit la mise en liberté, nonobstant appel, sans aucune distinction, il a refusé de libérer ces trois inculpés avant la décision de la Cour.

Nous avons protesté le 7 septembre contre cette décision, conforme d'ailleurs à la pratique de certains parquets. La loi pénale, chaque fois qu'elle prescrit une mesure de rigueur, doit être appliquée de la manière la plus favorable à la liberté. A plus forte raison en est-il ainsi quand on se trouve en présence d'un texte clair, absolu dans ses termes et qui n'est contredit ou atténué par aucune autre disposition de la loi.

M. Viollette a reconnu que la thèse que nous soutenions était conforme à l'esprit de la loi, bien que contraire à la pratique presque générale. S'il avait été avisé du maintien en prison de ces trois inculpés il aurait ordonné leur libération, mais il n'a été informé que l'avant-veille du jour où l'affaire venait en appel.

Youbi. — Nous avons appelé, le 28 mai dernier, l'attention du Gouverneur général de l'Algérie, sur la situation faite à M. Youbi, qui subit actuellement une peine de deux ans d'internement à la suite de la traduction en arabe qu'il avait faite d'un discours prononcé à Alger le 17 octobre dernier par M. Fossin, au cours d'une réunion publique.

Sans vouloir nous élever une fois de plus contre la peine même de l'internement administratif et l'anachronisme qu'elle constitue dans notre siècle de liberté individuelle, nous avons fait observer qu'il paraît peu admissible de tenir pour responsable d'un discours celui qui s'est borné à le traduire et surtout de condamner par mesure administrative, l'interprète de paroles dont la teneur ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale puisque l'auteur principal n'a été ni poursuivi, ni inquéte.

Aussi avons-nous demandé au Gouverneur général, de faire remise à M. Youbi, par voie de grâce, du temps de la peine qui lui reste à accomplir. L'apaisement est maintenant fait dans les esprits. Une telle mesure ne pourra que le consolider.

Nous avons reçu, le 12 juin, la réponse suivante :
J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément à l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, j'ai, par arrêté du 19 décembre 1925, prononcé la mise en surveillance spéciale de cet indigène pendant deux ans, par application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, dont les dispositions ont été remises en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1920. Youbi Mohamed a été inculpé d'actes d'hostilité contre la souveraineté française et de prédictions politiques de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Il a été établi, en effet, au cours de l'information à laquelle il a été procédé que cet indigène a, dans plusieurs circonstances, tenu à ses coreligionnaires des propos subversifs susceptibles de nuire sérieusement au prestige de l'autorité française. Il s'est livré d'autre part, à une propagande communiste très active dans les milieux indigènes, et il a notamment distribué des tracts protestant contre les expéditions militaires du Maroc et de Syrie.

Malgré la gravité des faits reprochés à Youbi Mohamed, je suis disposé à envisager à son égard une mesure de clémence, lorsqu'il m'aura adressé lui-même une demande de remise de peine.

La peine à laquelle Youbi a été condamné est légale. Il ne nous suffira pas d'obtenir sa grâce. Ce que nous poursuivons avant tout, c'est la suppression de l'internement administratif, survivance du régime arbitraire de l'indigénat.

JUSTICE

Grâces

Dieudonné (Eugène). — Nous avons obtenu au mois de janvier dernier la réduction à 10 ans de la peine de 20 ans de travaux forcés que purgeait à la Guyane Eugène Dieudonné, inculpé en 1912 dans l'affaire dite des « Bandits Tragiques » (Voir *Cahiers* 1926, p. 212).

Un décret du 7 juillet a accordé à Dieudonné une nouvelle remise de peine de 5 ans.

Régime politique

Gaonach. — M. Gaonach, condamné à une peine de prison pour excitation de militaires à la désobéissance, purgeait cette peine à la prison de Quimper ; il était soumis au régime du droit commun (p. 308).

Nous avons demandé, le 23 septembre, que le régime politique auquel il a droit lui soit appliqué.

Le régime politique lui a été immédiatement accordé.

Revision

Cornette (Marcel). — Nos lecteurs connaissent l'affaire du sous-lieutenant Marcel Cornette, condamné au début de la guerre à quinze ans de détention pour abandon de poste en présence de l'ennemi (*Cahiers* 1925, p. 473 et 548). Le pourvoi en revision que nous avions introduit en faveur de Cornette avait été transmis par le ministère de la Justice à la Cour d'appel de Bourges. Celle-ci vient de saisir la Cour de Cassation.

Nous comptons sur un arrêt de réhabilitation.

M. Mabrouk ben Embank pour qui nous avons obtenu la liquidation de pension militaire (*Cahiers* 1925, page 331), n'avait été mis en possession d'un titre provisoire. Il se trouvait dans le dénuement le plus complet et sollicitait une avance sur les arriérés qui lui étaient dus ou tout au moins un secours. — M. Mabrouk est autorisé à percevoir des avances sur pension.

M. Guais, demeurant à Fougères, était menacé d'expulsion du local qu'il occupait, la prorogation qui lui avait été accordée étant expirée, il demandait à conserver jouissance des lieux jusqu'en avril 1926, conformément à une circulaire récente du ministre de la Justice. — Satisfaction.

Établi depuis 18 ans comme marchand ambulants, M. Ahlive ne pouvait obtenir la récépissé de déclaration de profession, ayant été par erreur inscrit comme tailleur. — Cette pièce lui est remise.

Depuis plus de 3 ans, Mme Henrion, veuve d'un maréchal de logis de gendarmerie, sollicitait la liquidation de sa pension. — Elle reçoit sa feuille de décompte.

Réformé en mars 1919 avec une invalidité de 100 0/0, M. Maleix, bien que gazé et blessé, n'avait pas été proposé pour une pension; il réclamait le bénéfice de la loi du 31 mars 1919. — Satisfaction.

Fils aîné de veuve dont le père était mort aux armées en 1915, le soldat Hervé, du R. I. C. M., 9^e Cie, qui avait été désigné pour le Maroc contrairement aux ordres ministériels, sollicitait son rapatriement. — Il l'obtient.

Situation Mensuelle

Sections installées

- 2 septembre 1926. — Courtomer (Orne), président : LEVEQUE, percepteur.
- 2 septembre 1926. — Saint-Martin-en-Vercors (Drôme), président : GUÉRIN, instituteur honoraire.
- 2 septembre 1926. — Montmédy (Meuse), président : J.-E. ROUSSAL, maire.
- 6 septembre 1926. — Ligné (Charante), président : ROGER BRIARD, chez Pauly.
- 6 septembre 1926. — Bichancourt (Aisne), président : J. FIDAT, industriel à Le Bacq.
- 8 septembre 1926. — Fianarantsoa (Madagascar), président : A. BOVEN, administrateur des Colonies.
- 11 septembre 1926. — Bernol (Aisne), président : J. POLLIANT.
- 13 septembre 1926. — Monesté (Iurn), président : le Dr LEVIZ, médecin major en retraite.
- 17 septembre 1926. — Bérancourt (Aisne), président : BOSSU, adjoint au maire.
- 17 septembre 1926. — Troisy (Loire), président : Adalbert BRUK, maire.
- 20 septembre 1926. — Quillan (Aude), président : Clovis SAUREL, retraité.
- 23 septembre 1926. — Chanac (Lozère), président : Casimir
- 27 septembre 1926. — Port-M Iv (S.-et-V.), président : POUJOL, rentier.

BELLETAITE, 10, rue de Saint-Germain.

SECTIONS

AYANT AUGMENTÉ LEUR EFFECTIF

(1924-1925)

SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres
Ain				Ardèche				Châteaurenard			
Ambérieu	15	27	12	Aubenas	90	93	3	Marseille	1931	1969	38
Bellegarde	404	405	1	Bourg-St-Andéol	18	31	13	Salon	44	90	46
Belley	59	68	9	Dunière	87	88	1	Calvados			
Châtillon-sur-Chalaronne	40	46	6	Le Cheylard	59	67	8	Bayeux	30	39	9
Divonne-les-Bains	99	109	10	Privas	86	91	5	Caen	126	129	3
Meximieux	25	34	9	Saint-Agrève	100	105	5	Falaise	67	75	8
Mézériat	53	56	3	Teil (Le)	68	73	5	Jort	10	17	7
Nantua	58	105	47	Tournon	27	42	15	Lisieux	118	121	3
Oyonnax	13	74	61	Vaulte (La)	40	45	5	Vire	54	78	24
Pont-d'Ain	34	42	8	Vernoux	96	100	4	Cantal			
Saint-Rambert	37	52	15	Ardennes				Aurillac	168	177	9
Tenay	60	62	2	Carignan	62	108	46	Murat	107	140	33
Thoissey	32	35	3	Charleville	93	221	128	Saignes	39	68	29
Trévoux	54	59	5	Flize	65	80	15	St-Flour	87	90	3
Villars-les-Dombes	18	22	4	Fumay	155	172	17	Charente			
Vonnas	109	118	9	Givet	106	141	35	Angoulême	155	190	35
Aisne				Mézières	72	87	15	Cellefrouin	21	22	1
Anizy-le-Château	110	120	10	Rethel	108	113	5	Châteauneuf	114	151	37
Capelle (La)	21	31	10	Rumigny	55	58	3	Cognac	557	572	15
Château-Thierry	99	126	27	Sedan	150	217	67	Jarnac	124	208	84
Condé-en-Brie	78	85	7	Ariège				Montignac	50	63	13
Essigny-le-Petit	64	119	55	Ax-les-Thermes	28	41	13	Versac	26	41	15
Fère-en-Tardenois (La)	61	71	10	Saverdun	17	20	3	Rochefoucault (La)	88	219	131
Fère-Tergnier (La)	194	209	15	Aube				Rouillac	69	87	18
Gouy-le-Catelet	7	17	10	Arcis-s-Aube	62	72	10	Ruelle	65	66	1
Hirson	149	216	67	Bar-sur-Seine	50	67	17	Saint-Front	51	57	6
Jussy	43	55	12	Brienne-le-Château	186	190	4	Villefagnan	106	158	52
Laon	269	321	52	Chaource	79	80	1	Char.-Inférieure			
Nauroy	24	25	1	Romilly-sur-Seine	44	159	115	Aigrevalle-le-Thou (Sare)	15	67	52
Neufchâtel-s-Aisne	79	115	36	Troyes	166	179	13	Ars-en-Ré	47	50	3
Neuilly-St-Front	53	77	24	Aude				Aulnay	155	173	18
Plomion	15	43	28	Capendu	22	25	3	Burie	39	43	4
Saint-Michel	72	76	4	Carcassonne	197	139	2	Cercoux	75	113	38
Séry-les-Mézières	20	35	15	Castelnaudary	124	127	3	Châtelailon	49	55	6
Alger				Moux	52	60	8	Château-d'Oléron	161	179	18
Maison-Carrée	28	34	6	Narbonne	248	315	67	Couarde-s-Mer (La)	48	50	2
Miliana	39	54	12	Aveyron				Jonzac	125	134	9
Allier				Capdenac	61	69	8	Marans	158	168	10
Commentry	24	44	20	Cransac	34	35	1	Migron	50	62	12
Montluçon	165	178	13	Millau	75	80	5	Mirambeau	65	120	55
Moulins	117	160	43	Montbazens	10	11	1	Montendre	68	73	5
St-Pourçain-s/-Sioule	89	121	32	Rieupeyrroux	27	30	3	Mortagne-sur-Grande	52	60	8
Tronget	60	65	5	Rignac	14	30	16	Mosnac-s/-Seugne	30	43	13
Varennes-s/-Allier	63	73	10	Rodez	81	105	24	Nère	50	52	2
Vichy	59	66	7	Saint-Affrique	42	48	6	Pisany	55	94	39
Alpes (Hautes-)				Saverac-le-Château	58	62	4	Pons	123	131	6
Le Queyras	11	17	6	Belfort (Terr. de)				Rochefort-sur-Mer	193	248	55
St-Firmin	22	27	5	Beaucourt	144	152	8	Rochelle (La)	354	417	63
Alpes-Maritimes				Belfort	211	215	4	Roran	143	147	4
Grasse	22	62	40	Delle	49	63	14	St-Agnant-les-Marais	45	46	1
Menton	20	39	19	Bouch.-du-Rhône				St-Hilaire-de-Villefranche	49	52	3
Nice	183	240	57	Aubagne	25	46	21	St-Porchaire	31	35	4
St-Martin-Vésubie	9	36	27	Calvados				Saujon	125	158	33
Trinité-Victor (La)	44	62	18	Cantal				Soubise	41	42	1
Calvados				Charente				Tremblade (La)	76	107	31

SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres
Cher				Verneuil	12	23	11	Gielles	38	45	7
Bourges	98	128	30	Eure-et-Loir				Côte-St-André (La)	26	32	6
Culan	21	27	6	Bazoche-Gouët (la)	58	82	24	Crémieu	128	152	24
St-Amand	100	140	40	Courville-s/-Eure	124	150	26	Grenoble	552	638	86
Constantine				Dreux	128	151	23	Mens	34	37	3
Batna	59	66	7	Finistère				Mure (La)	105	122	17
La Calle	37	38	1	Bannalec	28	32	4	Pontcharra	36	63	7
Lambèse	8	10	2	Concarneau	26	35	9	Roybon	36	42	6
Philippeville	113	139	26	Landivisiau	25	37	12	St-Jean-de-Bournay	5 ^o	65	13
Corrèze				Lesnevay	20	26	6	Tour-du-Pin (La)	126	130	4
Beaulieu	35	37	2	Merlaix	39	64	25	Touvet (Le)	30	55	25
Tulle	135	140	5	Gard				Verpillière (La)	95	123	30
Corse				Beauvoisin	47	36	19	Villard-Bonnot	33	39	6
Bastia	35	44	9	Nîmes	95	100	5	Vinay	136	140	4
Côte-d'Or				Uzès	35	51	16	Vizille	31	44	13
Is-sur-Tille	33	35	2	Garonne (Hte-)				Jura			
Noiron-s/-Gevrey	11	15	4	Toulouse	480	527	47	St-Claude	139	158	19
St-Jean-de-Losne	32	50	18	Gers				St-Laurent-la-Jura	64	81	17
Côtes-du-Nord				Auch	80	92	12	Landes			
Callac	31	43	12	Gironde				Aire-sur-l'Adour	62	66	4
Dinan	50	51	1	Abzac	43	46	3	Biscarosse	11	80	69
St-Brieuc	36	52	16	Camblanes	21	27	6	Gabarret	18	21	3
Creuse				Castillon-s/-Dordogne	53	58	5	Labrit	35	39	4
Aubusson	28	33	5	Captieux	185	204	19	Mont-de-Marsan	150	176	26
Chénérailles	39	45	6	Contras	146	212	66	Morcenx	113	146	33
Dordogne				Eghisottes (Les)	44	50	6	Rion-des-Landes	25	27	2
Eymet	42	50	8	Grignols	21	24	3	Loir-et-Cher			
Périgueux	151	204	53	Guitres	44	74	30	Montrichard	54	77	23
Ribérac	34	38	4	Hourtin	44	54	10	Vendôme	132	141	9
Sigoulès	17	18	1	Lacanau-Médoc	22	25	3	Loire			
Thiviers	37	45	8	Lalande-de-Fronsac	31	52	21	Firminy	59	64	5
Villefranche-de-Longohapt	50	58	8	Libourne	120	139	19	Roanne	218	257	39
Doubs				Paulliac	149	150	1	Saint-Etienne	162	196	34
Audincourt	88	96	8	Pujols-s-Dordogne	15	33	18	Saint-Galmier	112	120	8
Besançon	28	34	6	St-André-de-Cubzac	24	116	92	Loire (Haute-)			
Feschés-le-Châtel	121	129	8	St-Denis-de-Piles	60	63	3	Yssingaux	31	46	15
Montbéliard	78	121	43	St-Emilion	67	70	3	Loire-Inférieure			
Drôme				St-Foy-la-Grande	59	89	30	Basse-Indre	430	441	11
Beaurières	47	54	7	St-Uzan-de-Soudiac	82	94	12	Croisic (Le)	76	88	12
Châtillon-en-Diois	60	97	37	Verdon (Le)	12	17	5	Groisic (Le)	58	65	7
Châteauneuf-de-Galaure	31	35	4	Hérault				Montagne (La)	876	1020	144
Crest	111	129	18	Ganges	64	73	9	Nantes	70	82	12
Die	180	185	5	Mèze	23	25	2	Pellerin (Le)	836	545	9
Grand-Serre (Le)	15	16	1	Montpellier	153	167	14	Saint-Nazaire	79	83	4
Lorioi	36	41	5	Vias	19	31	12	Savenay	46	55	9
Manthes	27	29	2	Ille-et-Vilaine				Trignac			
Mirabel-aux-Baronnies	35	50	15	Fougères	113	162	49	Loiret			
Montélimar	141	168	27	Louigné-du-Désert	35	40	5	Beaune-la-Rolande	55	97	42
Nyons	102	131	32	Redon	81	111	30	Bellegarde	25	84	59
Portes-les-Valence	48	68	20	Rennes	226	229	3	Bonny-sur-Loire	70	92	22
St-Jean-en-Royans	12	45	3	St-Servan-St-Malo	89	199	110	Briare	43	44	1
St-Paul-Trois-Châteaux	25	30	5	Indre				Cépoiy	38	40	2
Valdrôme	50	63	13	Blanc (Le)	40	53	13	Châteauneuf-sur-Loire	25	94	69
Valence	251	300	49	Châteauroux	139	152	13	Châtillon-Coligny	31	45	14
Eure				Indre-et-Loire				Chevy-sous-le-Bignon	33	43	10
Andelys (Les)	53	76	23	Amboise	62	82	20	Corbeilles-en-Gât.	149	162	13
Bernay	22	64	42	Châteaurenault	91	120	29	Fay-aux-Loges	29	30	1
Conches-en-Ouche	98	125	27	Hommes	56	66	10	Ferté-S-Aubin (La)	33	44	11
Croix-Saint-Leufroy (La)	40	41	1	Neuillé-Pt-Pierre	100	102	2	Gien	105	117	12
Damville	89	94	5	Saint-Paterne	63	84	18	Jargeau	42	49	7
Etrépagny	31	42	11	Tours	212	264	22	Montargis	195	210	15
Evreux	130	152	22	Isère				Olivet	40	52	12
Gaillon	44	65	21	Bourgoin	128	172	44	Orléans	351	380	29
Nonancourt	44	50	6	Charvins-les-Bains	23	27	4	Pithiviers	179	191	12
Saint-André	71	80	9	Lot				Lot			
				Cahors	155	172	17				

SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres	SECTIONS	1924	1925	Nouveaux membres
Lot-et-Garonne				Nord				Rhin (Bas-)			
Agen	120	125	5	Armentières	78	84	3	Strasbourg	167	224	57
Marmande	80	83	3	Bavay	54	56	2	Rhin (Haut-)			
Penne	24	55	31	Cambrai	320	325	5	Altkirch	30	30	0
Port-Sainte-Marie	25	32	7	Caudry	21	55	34	Balschwiller	33	34	1
Lozère				Feignies	18	50	32	Colmar	130	150	20
Mende	86	402	16	Fournies	95	104	9	Mulhouse	157	184	27
Maine-et-Loire				Gommegnies	26	34	5	Rhône			
Baugé	21	45	24	Lille	589	840	251	Anse	37	49	12
Cholet	90	121	31	Maubeuge	159	167	8	Grandris	26	34	8
Doué-la-Fontaine	127	142	15	Rieux-en-Cambrésis	25	30	5	Lyon	713	767	54
Fontevault	28	48	20	Roubaix	255	272	17	Saint-Fons	26	41	15
Montjean	23	28	5	Tourcoing	160	202	42	Tarare	58	70	12
Montreuil-Bellay	84	90	6	Oise				Villefranche	145	156	11
Ponts-de-Cé	77	95	18	Beauvais	152	170	18	Villeurbanne	35	37	2
Saumur	89	93	4	Bresles	19	22	3	Saône (Haute-)			
Segré	40	46	6	Compiègne	103	139	36	Gray	177	191	14
Manche				Crépy-en-Valois	76	126	50	Héricourt	55	64	9
Saint-Lô	24	43	24	Noailles	21	56	35	Luxeuil-les-Bains	143	240	67
Tourlaville	45	50	5	Nog.-s/-Oise-Créil	187	170	13	Saint-Loup-sur-Semouse	40	44	4
Marne				Oran				Vesoul	85	100	15
Ay	152	183	31	Mostaganem	350	373	23	Vitrey-sur-Mance	72	90	18
Châlons-s/-Marne	194	262	68	Sidi-Bel-Abbès	43	120	77	Saône-et-Loire			
Dormans	73	81	8	Tlemcen	146	241	65	Autun	25	50	25
Esternay	52	70	18	Orne				Cleyette (La)	159	172	13
Fère-Champ. (La)	131	160	29	Alençon	56	97	41	Creusot (Le)	138	192	54
Montmirail	84	87	6	Argentan	115	212	97	Digoin	34	42	8
Reims	318	339	21	Flers	43	45	2	Gueugnon	60	66	6
Sézanne	125	144	19	Laigle	78	108	30	Perreuil	25	27	2
Snippes	72	100	28	Sainte-Gauburge	36	57	21	Sarthe			
Vitry-le-François	84	112	28	Pas-de-Calais				Beaumont-sur-Sarthe	28	29	1
Marne (Haute-)				Aire-sur-la-Lys	39	43	4	Bonnétable	42	61	19
Chaumont	64	68	4	Arques	44	63	19	Bouloire	91	101	10
Ferté-s/-Aube (La)	25	37	12	Arras	125	141	16	Ferté-Bernard (La)	67	114	47
Joinville	39	51	12	Auchy-lez-la-Bassée	69	74	2	Flèche (La)	43	50	7
Langres	18	44	26	Bapaume	7	75	68	Mamers	52	65	13
Saint-Dizier	22	25	3	Blendecques	26	35	9	Mans (Le)	323	354	31
Mayenne				Boulogne-sur-Mer	290	343	23	Montfort-le-Rotrou	100	243	24
Laval	48	79	31	Divion	54	59	5	Sablé	56	63	7
Mayenne	7	16	9	Hénin-Liétard	64	75	11	Saint-Galais	84	97	13
Renazé	19	63	44	Lens-Béthune	66	72	6	Tuffé	88	112	24
Meurthe-et-Mos.				Pont-a-Vendin	85	109	24	Savoie			
Jarvy	100	125	25	Saint-Omer	175	223	48	Aix-les-Bains	86	128	42
Longwy	69	89	20	Wizernes	73	74	1	Albertville	49	60	11
Nancy	221	262	34	Puy-de-Dôme				Chambéry	215	254	19
Neuves-Maisons	43	49	6	Charbonnier	29	32	3	Montmélan	96	108	12
Meuse				Chauriat	37	40	3	Pont-de-Beauvoisin	23	25	2
Damvillers	26	28	2	Pionsat	18	30	32	St-Jean-de-Maurienne	73	74	1
Verdun	153	221	68	Puy-Guillaume	50	53	3	Savoie (Haute-)			
Morbihan				Thiers	110	140	30	Annemasse	130	168	38
Auray	52	78	26	Pyrénées (Bass.-)				Boège	22	25	3
Pontivy	10	16	6	Byonne	110	209	69	Bonneville	63	69	6
Vannes	63	69	6	Bedous	34	40	6	Monnetier-Mornex	34	35	1
Moselle				Biarritz	31	77	56	La Roche	30	46	10
Metz	118	236	118	Hendaye	104	141	10	Saint-Gergues-Machilly	36	42	6
Sarrebourg	40	56	16	Mauléon-Tardet	57	60	3	Saint-Jean-d'Anthlpy	19	20	1
Nièvre				Pyrénées (Haut.-)				Saint-Julien-en-Genevois	51	65	14
Cercy-la-Tour	24	29	5	Bagnères-de-Big.	43	56	13	Seine			
Charité (La)	39	63	24	Vic-Bigorre	23	27	4	Paris 1 ^{er}	85	128	43
Clamecy	13	32	39	Pyrénées-Orient.				" 2 ^e	124	180	26
Corbigny	21	28	7	Argelès-sur-Mer	46	57	11	" 3 ^e	158	187	29
Nevers	139	188	49	Illes-sur-Fêt	43	56	13	" 4 ^e	118	176	58
Varzy	35	100	65	Perpignan	103	136	33	" 5 ^e	115	154	39
				Prades	366	440	74	" 6 ^e	93	101	8
				Prats-de-Mollo	56	87	31	" 7 ^e	656	680	24
				St-Laurent-de-Ger.	30	40	10	" 8 ^e	236	300	64

